

N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au
développement de certaines activités d'économie sociale.

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL – EXAMEN DES ARTICLES

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1154, 1391 et in-8° 316.

Sénat : 223 (1982-1983).

Economie sociale. – Associations - Commerce et artisanat - Coopération - Coopératives - H.L.M. - Logement - Mutuelles - Paris sociales - Pêche maritime - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Sociétés coopératives artisanales - Sociétés coopératives maritimes - Sociétés coopératives de production d'H.L.M. - Code de la construction et de l'habitation.

SOMMAIRE

	Pages
TOME I	
PREMIÈRE PARTIE. – L'économie coopérative	3
I. – <i>La place du secteur coopératif dans l'économie française</i>	<i>3</i>
II. – <i>Le mouvement coopératif s'inscrit dans l'histoire nationale et témoigne d'une philosophie originale communément partagée</i>	<i>5</i>
DEUXIÈME PARTIE. – Analyse de certains secteurs de l'économie coopérative	13
CHAPITRE PREMIER. – <i>La coopération dans le secteur de l'artisanat</i>	<i>13</i>
CHAPITRE II. – <i>La coopération maritime</i>	<i>21</i>
CHAPITRE III. – <i>Sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré</i>	<i>25</i>
TROISIÈME PARTIE. – Examen des articles	31
TOME II	
QUATRIÈME PARTIE. – Tableau comparatif	3
CINQUIÈME PARTIE. – Amendements présentés par la Commission	43

MESDAMES, MESSIEURS,

Présenté sous le titre un peu mystérieux d'économie sociale, le présent projet de loi traite en fait des sociétés coopératives, vocable avec lequel nous sommes davantage familiarisés. Toutes les sociétés coopératives ne sont pas concernées. Ce texte ne modifie en effet, pour l'essentiel, que le statut des coopératives artisanales, celui des coopératives maritimes et d'intérêt maritime, celui des coopératives d'habitations à loyer modéré (H.L.M.). Saisie en premier lieu, l'Assemblée nationale y a ajouté des dispositions relatives aux transports routiers et à la batellerie fluviale.

Quelques réflexions liminaires s'imposent :

Ce texte n'est pas le résultat d'une improvisation gouvernementale, fût-elle brillante. Il constitue la version achevée de travaux d'enquête et de réflexion menés depuis plus de cinq années.

Ce texte n'est pas la traduction d'une volonté venue d'en haut et censée s'imposer aux coopérateurs. La profession artisanale, les pêcheurs, les familles d'H.L.M. ont contribué d'une manière remarquable à son élaboration.

Ce texte est à la fois partiel et important. Partiel par son champ d'application, qui n'englobe ni les coopératives agricoles, ni les sociétés coopératives ouvrières (S.C.O.P.). Partiel par son contenu, qui renvoie notamment aux lois de finances ultérieures la définition du régime fiscal des coopératives visées. Mais il n'en demeure pas moins important à la fois par la définition d'un véritable statut de la coopération artisanale et par la réflexion qu'il suscite sur la place de l'économie coopérative dans l'économie nationale.

Ce texte a été considérablement enrichi, précisé et complété par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous proposera donc d'en conserver les finalités et l'architecture générale.

Avant de procéder à l'examen des 69 articles de ce projet de loi, le présent rapport traitera de l'économie coopérative dans son ensemble et présentera une analyse détaillée des trois types de coopératives concernés par ce texte : les coopératives artisanales, les coopératives du secteur maritime, les coopératives d'H.L.M.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉCONOMIE COOPÉRATIVE

Les coopératives représentent une part significative du tissu économique de la nation, par le volume du chiffre d'affaires traité, par la diversité des secteurs d'activité concernés. Elles témoignent d'une philosophie originale, d'essence humaniste, à laquelle la plupart des familles politiques de notre pays sont attachées. Elles sont inscrites dans l'histoire et se perpétuent sous des formes diverses, depuis les fruitières jurassiennes du XII^e siècle.

I. - La place du secteur coopératif dans l'économie française.

A. - DONNÉES GÉNÉRALES.

Secteur d'activité	Sociétaires	Administrateurs	Nombre d'établissements	Salariés	Grandeurs significatives
Coopératives ouvrières de production ..	14.989	»	1.019	34.254	C.A. : 6,6 milliards (1981)
Coopératives de consommateurs	1.185.000 (actifs)	3.500	14 usines 6.421 points de vente	44.000	C.A. : 21,7 milliards (1981)
Coopératives de logements (H.L.M.)	211.600	2.380	237 dont 180 sont actives	2.320	C.A. coop. de production 1,3 milliard 3.460 construits en 1980
Coopératives maritimes	23.000	»	111 (140 avec les S.C.I.M.)	3.000	C.A. : 800 M
Coopératives de commerçants détaillants	22.500	1.670	62 coopératives représentant environ 14.600 points de vente	4.100	C.A. : 34,9 milliards (1980)
Coopératives d'artisans	50.000	3.500	1.300	5.000	»
Coopératives de transporteurs	800	»	24 coopératives	2.300	C.A. : 630 millions (1980)
Coopératives agricoles	2.000.000	60.000 non compris les C.U.M.A.	4.000 + 7.000 C.U.M.A.	125.000	C.A. : 140 milliards (1980)

Ce tableau peut être complété par le tableau suivant, mettant en valeur le poids des banques à forme coopérative dans la collecte de l'épargne et la distribution du crédit.

(En pourcentage.)

	Dépôts de la clientèle		Crédits à l'économie	
	Par rapport au total du système bancaire	Par rapport au total du système financier	Par rapport au total du système bancaire	Par rapport au total du système financier
Banques A.F.B.	60,2	36,8	70,3	41,4
Banques populaires	6,5	4,0	4,5	2,6
Crédit agricole	26,7	16,3	21,9	12,9
Crédit mutuel	6,6	4,0	3,3	2,0
Banques coopératives	39,8	24,3	29,7	17,5
<i>Système bancaire</i>	100,00	67,1	100,00	58,9
Caisses d'épargne	»	32,8	»	14,0
Autres institutions	»	6,1	»	27,1
<i>Système financier</i>	»	100,00	»	100,00

B. - REMARQUES.

1. Les sources statistiques actuellement disponibles (essentiellement le répertoire Sirene) ne permettent pas une connaissance très fine du secteur. Pour le seul secteur artisanal, les difficultés de recensement exhaustif sont bien connues et n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante, malgré des déclarations de principe répétées depuis une dizaine d'années. Si l'on prend en considération l'ensemble du secteur dit de l'économie sociale, les données disponibles sont encore plus lacunaires. Nous ne disposons donc d'aucune description économique ou statistique de ce secteur.

2. Ce tableau ne met pas en évidence le dynamisme comparé des divers types de coopératives. Certaines sont en régression sensible, comme les coopératives de production d'H.L.M., d'autres en progression faible mais significative comme les S.C.O.P. ou les coopératives artisanales. Considérées dans le cadre du secteur d'activité, certaines ont acquis un poids considérable : coopératives agricoles, coopératives maritimes ; d'autres n'occupent qu'une position peu importante : coopératives de transporteurs. Il est donc particulièrement délicat de porter un jugement global qui ne soit pas la somme de situations contrastées.

3. Au plan théorique, il convient de rappeler l'importance des petites et moyennes entreprises, des coopératives à taille humaine. Il ne saurait exister de grands groupes puissants sans un tissu aussi dense et aussi ramifié que possible de petites unités de

production, de transformation ou de commercialisation. La libre coopération entre petites et moyennes entreprises permet par ailleurs de mieux insérer dans l'activité économique un grand nombre d'acteurs individuels en leur apportant les conditions de la compétitivité. **Il existe au Japon 54.000 coopératives d'entreprises** qui rassemblent, dans un très grand pragmatisme, la quasi-totalité du tissu économique, à l'exception des grands groupes.

II. - Le mouvement coopératif s'inscrit dans l'histoire nationale et témoigne d'une philosophie originale communément partagée.

A. - L'HISTOIRE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF.

Les Fruitières jurassiennes du XII^e siècle représentent l'ancêtre commun à toutes les familles coopératives. Selon Jacques Delors : « Une étude historique montrerait qu'il a existé un grand troisième secteur pendant tout le Moyen Age. »

Le XIX^e siècle représente cependant la période essentielle de l'histoire (1), et non plus de la préhistoire, du mouvement coopératif. Thierry Jeantet et Roger Verdier (2) nous en proposent une description alerte et solidement documentée.

Avec les Equitables pionniers de Rochdale (1844) et les Caisses Raiffeisen (1846) apparaissent les coopératives modernes fondées sur des principes clairement établis qui restent la loi fondamentale à toute coopérative.

Quatre étapes jalonnent l'histoire du mouvement coopératif en France (3). Résumons-les très sommairement :

1. 1830-1867 :

Les premières associations coopératives sont apparues dans les années 1830.

- **1832** : création par Buchez de la première coopérative de production (menuisiers).

- **1834** : quatre ouvriers fondent l'Association chrétienne des ouvriers en doré, à Paris.

- **1835** : Michel Derrion crée à Lyon le Commerce véridique et social, ancêtre des coopératives de consommation en France.

(1) Nous n'aurions garde d'oublier la communauté pour la production et la vente des fourches de bois de micocoulier créée à Sauve en 1661.

(2) L'économie sociale Collection « Tiers Secteur » 1982.

(3) Voir « Le mouvement coopératif en France » collection Tiers Secteur.

De 1840 à 1861, on assiste, par ailleurs, à une multiplication des associations de consommateurs : Boulangerie sociétaire de Paris ; Travailleurs unis à Lyon.

En 1865, le gouvernement déposa un projet de loi relatif aux sociétés coopératives qui rencontra l'opposition des coopérateurs. Finalement, c'est en 1867, dans le cadre de la loi du 24 juillet sur les sociétés, que fut adopté un titre spécial concernant les sociétés à capital variable dont les dispositions furent étendues par la jurisprudence aux sociétés coopératives.

C'est également en 1867 que fut fondée la Société coopérative des ouvriers de Paris, ancêtre des coopératives H.L.M., puis la Société mulhousienne des cités ouvrières.

2. 1867-1917 :

Au congrès socialiste de Marseille, en 1879, et sous l'influence de J. Guesde, la coopération est dénoncée comme démobilisatrice. Il en résulte certaines tensions entre coopération et mouvement ouvrier.

Toutefois, cet événement ne ralentira pas le développement des coopératives et le mouvement se continuera notamment à partir de 1855 sous l'influence de Charles Gide, de Boyve et de l'Ecole de Nîmes.

A Angers (en 1878), est créée la première banque populaire par le père Ludovic de Besse.

A partir de 1883, les premières coopératives vont apparaître dans l'agriculture (Chaillé, Poligny, coopératives laitières de Poitou-Charentes).

Le législateur, en 1917, consacre l'existence des banques populaires par une loi spécifique qui crée également les sociétés de caution mutuelle.

Pour leur part les coopératives de consommation qui s'ouvrent à un rythme rapide à travers deux courants, celui de l'Union coopérative française et celui de la Bourse des coopérateurs socialistes, ne tarderont pas à réaliser le pacte de l'unité à Tours en 1912 et à créer la Fédération nationale des coopératives de consommation. Ce secteur se verra également accorder en 1917 une législation spécifique.

Ainsi, dès 1914, les divers secteurs coopératifs ont réussi leur implantation dans la société française.

3. 1918-1947 :

Le Gouvernement consacrera en quelque sorte le développement coopératif en créant par décret du 22 février 1918 un Conseil supérieur de la coopération dont la mission est « d'étudier toutes les questions relatives au développement du mouvement coopératif. Ce développement coopératif sera aussi fortement appuyé par les élites intellectuelles...

Sur le plan législatif, le dispositif se complète en faveur des coopératives :

- loi du 5 août 1920 sur le crédit et la coopération agricoles ;
- 1920 : création de l'Office national du crédit agricole qui modifia sa raison sociale en Caisse nationale de crédit agricole (1926) ;
- 1921 : création de la Caisse centrale des banques populaires ;
- 1929 : création de la Chambre syndicale des banques populaires ;
- 1938 : décret-loi créant la Caisse centrale de crédit coopératif ;
- 1938 : décret-loi tendant à transformer les groupements de consommateurs en sociétés coopératives ;
- avril 1938 : création d'une commission de la coopération auprès de la présidence du conseil.

4. Depuis 1947 :

1947 est l'année de la grande loi portant statut général de la coopération.

La période contemporaine sera plus particulièrement marquée par des mesures ponctuelles permettant à certains secteurs coopératifs de se développer : loi de 1949 sur la coopération dans le commerce de détail ; décrets de 1963 et 1965 sur les coopératives dans le domaine du transport ; loi de 1952 sur les artisans, révisée en 1962 ; ordonnance de 1958 sur le crédit mutuel ; ordonnance de 1967 concernant le statut de la coopération agricole ; loi de 1965 sur les sociétés civiles à forme coopérative. En revanche la loi de 1971 répondant à une situation critique a freiné considérablement le développement des coopératives de production d'H.L.M.

B. - UNE PHILOSOPHIE ORIGINALE...

1. Les grands principes de la coopération.

Le Congrès de Paris en 1937, a proposé de codifier la philosophie coopérative sous la forme de sept principes fondamentaux :

a) adhésion libre ; principe parfois appelé de la « porte ouverte » ;

b) contrôle démocratique : « un homme, une voix » ;

c) pas de distribution de bénéfices, mais répartition de « ristournes » au prorata des opérations effectuées avec la coopérative ;

d) versement d'un intérêt limité sur les parts détenues, lorsque les statuts le prévoient ;

e) neutralité politique et religieuse ;

f) vente au comptant et pratiques honnêtes ;

g) éducation.

Certains de ces principes ont perdu de leur vigueur ; d'autres ne correspondent plus aux exigences de la vie économique moderne. La dernière formulation officielle a été adoptée par l'Alliance coopérative internationale en 1966 :

1° L'affiliation à une société coopérative doit être volontaire et mise à la portée de toutes les personnes qui peuvent utiliser ses services et acceptent d'assumer les responsabilités inhérentes à la qualité de membre. Elle ne doit faire l'objet d'aucune discrimination sociale, raciale, politique ou religieuse.

2° Les sociétés coopératives sont des organisations démocratiques. Leurs affaires doivent être administrées par les personnes élues ou nommées selon la procédure adoptée par les membres devant lesquels elles sont responsables. Les membres des sociétés primaires doivent avoir les mêmes droits de vote (**un homme : une voix**) et de participation aux décisions touchant leur société. Dans toutes les autres sociétés, l'administration doit s'exercer sur une base démocratique, sous forme appropriée.

3° Si un intérêt est payé sur le capital social, son taux doit être strictement limité.

4° Le surplus ou les économies résultant des opérations d'une société appartiennent aux membres de cette société et doivent être répartis de façon à éviter que l'un d'eux y gagne aux dépens des autres.

Selon la décision des membres, cette répartition peut se faire comme suit :

a) en affectant une somme au développement des affaires de la coopérative ;

b) en affectant une somme aux services collectifs ;

c) en procédant à une répartition entre les membres, proportionnellement à leurs transactions avec la société.

5° Toutes les sociétés coopératives doivent constituer un fonds pour l'enseignement, à leurs membres, à leurs dirigeants, à leurs employés et au grand public, des principes et des méthodes de la coopération.

6° Pour pouvoir servir au mieux les intérêts de ses membres et de la collectivité, chaque organisation coopérative doit, de toutes les manières possibles, coopérer activement avec les autres coopératives, à l'échelle locale, nationale et internationale.

Il convient probablement d'ajouter à cette liste le principe de l'impartageabilité des réserves.

2. Entreprise commerciale et entreprise coopérative.

Le tableau suivant, inspiré des remarquables travaux de M.-C. Mouret, met en relief les analogies et les dissemblances entre la société commerciale classique et l'entreprise coopérative.

Comparaison	Société classique	Société coopérative
Associés	Toute personne physique ou morale.	Petites entreprises (Chefs de): possibilité d'associés non coopérateurs.
Objet de la société	Faire fructifier des disponibilités financières.	Améliorer certaines fonctions de leurs entreprises; dans certains cas, activité propre de la coopérative.
Nature des apports réalisés	Apports financiers.	Engagement d'activités, apports partiels des fonctions des entreprises.
Répartition des responsabilités de gestion ..	Au prorata des apports financiers selon le principe des sociétés de capitaux.	Chaque chef d'entreprise également responsable selon le principe d'association d'hommes.
Moments de la participation à l'activité de l'entreprise par les associés	A l'apport financier et au contrôle annuel de rentabilité.	A chaque acte de la coopérative.
Activité de la société	Toutes activités susceptibles de dégager une rémunération du capital.	Seules les activités propres à faciliter ou à développer les activités économiques des entreprises sociétaires; principe d'exclusivisme même si exceptions possibles.
But des associés	Gains financiers à insérer dans le revenu.	Gains de compétitivité à insérer dans l'entreprise.
Principes de répartition	Prorata de l'apport financier.	Prorata de l'engagement d'activité.
Nature de la répartition	Argent.	Des services améliorés facturés à prix coûtant pour les fonctions d'entreprises mises en commun.
Rémunération du capital	Oui (seul objet).	Non, sauf exceptions.
Financement des activités	1. Souscription de capital. 2. Autofinancement par rétention provisoire des résultats dans les réserves faisant croître la valeur du capital souscrit.	1. Souscription de capital, conséquence de l'engagement d'activité et souvent au prorata de celui-ci. 2. Contribution à la constitution d'un fonds collectif non privatisable ne faisant pas croître la valeur du capital souscrit.
Mesure de la responsabilité des associés à l'égard des tiers	Réduite au montant du capital souscrit.	Réduite au montant du capital souscrit, sauf exceptions (coopératives agricoles).

C. - ... COMMUNÉMENT PARTAGÉE.

Les représentants des grandes familles politiques françaises ont souvent tenu à rappeler leur attachement à l'idéal coopératif. M. Raymond Barre, lors de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la coopération tenue le 27 janvier 1981, a déclaré :

« Une réforme de la coopération artisanale a également été prévue dans la Charte de l'artisanat. **Indispensable pour le développement économique et social de notre pays, l'artisanat a beaucoup à espérer du mouvement coopératif.** Le libre

« Groupement coopératif des artisans » doit permettre à la coopération artisanale de jouer, vis-à-vis des artisans, un rôle d'entraînement et de progrès identique à celui joué par la coopération agricole vis-à-vis du monde rural..

« Le développement de cette forme de coopération peut concourir à mieux insérer, dans les conditions de l'économie d'aujourd'hui, un ensemble d'activités traditionnelles qui font la richesse de notre pays et peuvent contribuer à la souplesse de son économie... Mais, indépendamment des améliorations susceptibles d'être apportées à son environnement, je suis persuadé que l'entreprise coopérative sera capable de connaître de nombreux succès si elle reste fidèle aux sources de l'esprit coopératif : **l'initiative et la responsabilité.** Au moment où notre pays accomplit une transformation pour son avenir et doit poursuivre les efforts déjà entrepris, je sais que cet appel ne restera pas sans écho dans votre mouvement. Les coopérateurs n'ont jamais ménagé leur peine, ni esquivé leurs responsabilités. Qu'ils fassent preuve d'initiative, d'entreprise et de compétition et ils donneront à la coopération ses meilleures chances pour le futur. »

Le Président Valéry Giscard d'Estaing a également tenu à souligner, dans un message transmis au Groupement national de la coopération, en avril 1981 :

« Le mouvement coopératif représente effectivement dans notre pays une sensibilité, un engagement socio-économique important. Son rayonnement trouve son origine dans une philosophie et une action originales qui échappent aux simplifications sommaires... **L'entreprise coopérative doit être en mesure de concurrencer « à armes égales » toute forme d'entreprise. »**

M. Jacques Chirac, à la même époque, tenait un discours très voisin :

« Oui, il est parfaitement exact qu'en France le mouvement coopératif représente un courant ancien et profond, puisque, sous sa forme actuelle, il remonte déjà à plus d'un siècle. Et l'on estime que, aujourd'hui, le nombre de sociétaires des différents mouvements coopératifs s'élève dans notre pays à plus de 10 millions. Mais j'ajouterai ceci : ne pas faire du profit une fin en soi ne signifie pas le laxisme dans la gestion et le mépris de la rentabilité. **Une coopérative doit être prospère.** C'est ce que ses membres en attendent. Elle doit avoir comme souci permanent de dégager des marges suffisantes pour que l'entreprise puisse vivre. La coopérative doit accepter de se situer dans un régime de concurrence, de ne pas compter sur des privilèges particuliers pour échapper aux sanctions économiques qui frappent les entreprises mal gérées. »

M. François Mitterrand déclarait notamment :

« Etre coopérateur aujourd'hui, c'est savoir être solidaire et responsable par la création et le développement d'entreprises, conduit selon les règles de la démocratie et pour l'intérêt collectif de ses membres. C'est, en définitive, le retour aux sources d'une société socialiste désireuse de promouvoir, dans le même effort, le sens de la participation, de la responsabilité, de la solidarité, l'entraide, voire la générosité et la justice sociale... La coopérative, qu'elle regroupe les hommes en qualité de producteurs, d'épargnants ou de consommateurs, fonctionne en vue de l'intérêt collectif de ses membres. Elle diffère à la fois de l'entreprise privée et de l'entreprise d'Etat. Il lui est donc difficile de concurrencer, à armes égales, toutes les formes d'entreprise sans privilège particulier, souvent contesté lorsqu'il existe, si elle ne peut compter sur une stricte égalité de traitement dans l'adaptation des mesures législatives et réglementaires. »

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE DE CERTAINS SECTEURS DE L'ÉCONOMIE COOPÉRATIVE

CHAPITRE PREMIER

LA COOPÉRATION DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT

Malgré l'absence d'un statut législatif particulier, il existe actuellement une tradition coopérative dans le secteur de l'artisanat (1). Le code de l'artisanat et la grande loi de 1947 en fournissent le cadre juridique. Il n'est donc pas totalement exact de parler de « vide juridique » à propos des coopératives artisanales. On ne saurait nier cependant l'importance relative de ce mode de groupement, ni l'existence d'un certain nombre de difficultés spécifiques.

I. – La place des coopératives artisanales dans l'économie française.

A. – RÉPARTITION SECTORIELLE.

Il existe environ 1.500 coopératives artisanales, concernant à des titres divers 100.000 entreprises artisanales sur les 800.000 que compte le secteur.

Le tableau suivant fournit une image par secteurs d'activités (tableau n° 1) :

(1) La plus ancienne coopérative artisanale encore en activité semble être « La parfumeuse » à Lyon, créée en 1898, coopérative d'achat de produits pour les coiffeurs.

Secteurs d'activité	1979		1981		1982 (juillet)		1983 (janvier)		Evasion estimée	Evaluation
		%		%		%		%		
1. Bâtiment	468	59	555	52,7	511	53,3	608	48	+ 100	708
2. Boucherie - Charcuterie	70	8,9	86	11,9	76	8	80	6,3	+ 30	110
3. Boulangerie - Pâtisserie			39		50	5,2	52	4,1	+ 20	72
4. Coiffure	20	2,5	28	2,7	23	2,4	23	1,8	»	23
5. Textile - Habillement - Cuir	9	1,1	6	0,6	13	1,3	14	1,1	+ 20	34
6. Ambulance - Taxi	32	4	45	4,3	45	4,7	48	3,8	+ 15	63
7. Bois - Ameublement - Décoration	32	4	44	4,2	47	4,9	63	5	+ 15	78
8. Artisanat d'art	»	»	»	»	42	4,3	58	4,5	+ 15	73
9. Métaux - Mécanique - Electricité	71	8,9	85	8	84	8,7	88	6,9	+ 20	108
10. Autres branches	(*) 89	11,6	(*) 164	15,6	68	7	64	5	+ 20	84
11. Divers	»	»	»	»	149	»	170	13,4	»	170
Total	791		1.052		1.108		1.268		+255	1.523

(*) Y compris artisanat d'art.

B. - TENDANCES RÉCENTES.

Quatre éléments semblent de nature à caractériser ces groupements d'artisans :

1. Les adhérents des groupements se recrutent principalement parmi les entreprises artisanales dont les responsables sont jeunes.

2. On assiste depuis 1979 à un nombre important de créations nouvelles de groupements et notamment de coopératives dans tous les secteurs d'activités.

3. Sur le plan qualitatif, il convient de souligner une très grande disparité. Certains groupements ne rassemblent que quelques entreprises, mais telle coopérative a plus de 10.000 adhérents.

4. Sur le plan des résultats, chacun des secteurs peut s'enorgueillir de réussites assez remarquables, mais compte aussi quantité d'échecs ou d'essais non transformés, par manque parfois de capitaux, faute aussi de dirigeants formés et informés correctement, en raison de l'absence de statut parfaitement adapté.

II. - L'inadaptation du statut du G.I.E. (groupement d'intérêt économique) au cas des coopératives artisanales.

Défini par l'ordonnance du 23 septembre 1967, le G.I.E. ne permet pas de répondre à tous les besoins des groupements d'artisans. Même si la formule a rencontré un certain succès, elle a conduit plusieurs entreprises artisanales à un dépôt de bilan injustifié. Sans méconnaître l'intérêt que peuvent présenter les G.I.E s'il s'agit pour un petit nombre d'entreprises de conduire une action en commun très précise et ne comportant pas de risque économique supérieur à celui que l'une des entreprises membres est capable d'assumer par elle-même, la pratique a démontré les limites, les insuffisances et certains dangers de cette formule.

a) Les limites :

Le G.I.E. apparaît comme le simple prolongement de l'activité de ses membres. A ce titre, un certain nombre d'actes lui sont interdits. Il ne semble pas pouvoir déposer une marque commune. Une jurisprudence constante lui interdit le bénéfice de la propriété commerciale. Il n'est pas possible de réaliser sous cette forme de groupement d'achat, mais dans l'artisanat cette règle ne semble pas toujours respectée.

b) Les insuffisances :

C'est souvent une illusion d'imaginer que l'on peut constituer un outil commun sans capitaux, erreur fréquente dans les G.I.E. artisanaux et, en plus, sans engagement précis d'activité, au moins dans le cas de ces groupements de petites entreprises où les partenaires sont souvent très nombreux mais variables dans le temps. C'est une insuffisance qu'ils ne puissent constituer un fonds collectif de garantie et de développement pour consolider leurs opérations. C'est également une insuffisance que de remettre le contrôle de la gestion d'un tel groupement à l'un seulement d'entre eux, alors que le montant des opérations effectuées par le groupement est dix ou parfois cent fois supérieur à celui que le membre assure pour son compte personnel.

c) Les dangers :

Le dépôt de bilan d'un G.I.E. peut entraîner le dépôt de bilan de chacun des membres. Il n'est pas rare que l'activité du G.I.E.

soit détournée, faute de règles précises, au profit quelquefois de personnes étrangères aux professions.

Le Président de la Fédération nationale des coopératives et groupements d'artisans pouvait ainsi déclarer en 1980 :

« Notre fédération a dû s'occuper d'un G.I.E. dont les erreurs, l'ignorance de ses anciens dirigeants par rapport aux responsabilités engagées, l'insuffisance des contrôles en place ont conduit une centaine d'entreprises artisanales à un risque de ruine quasi totale et hélas quasi certaine.

« S'ils avaient été en coopérative, un tel gâchis n'eût pas été possible.

« Non pas que le statut coopératif ait en soi des vertus magiques, il n'est qu'un moyen d'organisation plus ou moins bien utilisé, mais aucun cadre juridique actuel ne pose mieux que lui le problème du groupement d'entreprises artisanales dans la majorité des cas.

« Tel qu'il existe aujourd'hui, il offre cependant des inconvénients et une inadéquation partielle à la nature des groupements d'entreprises artisanales, notamment sur le plan du financement et de la répartition des résultats.

« Cela tient au fait que contrairement aux autres secteurs de l'économie, pêche, agriculture, S.C.O.P., commerçants détaillants, transporteurs, etc., il n'y a pas actuellement de statut particulier propre à la coopération artisanale.

« L'artisanat a sur ce point des dizaines d'années de retard. »

III. - Les tentatives de réforme.

A. - LE RAPPORT PAQUET.

Examinée par une section du Conseil économique et social en 1976, l'étude réalisée par M. Paquet sur « les groupements de commerçants et d'artisans » constitue une étape décisive vers la réforme des modalités d'association des artisans. Cette étude définit avec précision les motivations de l'action commune : « Les petites entreprises, en raison même de leur dimension, sont obligées pour survivre d'être compétitives ou de fournir des

services que ne peuvent apporter les entreprises plus importantes. *Pour améliorer leur compétitivité et leur permettre d'accéder à des marchés nouveaux sans toutefois modifier leurs structures, certains entrepreneurs ont recherché avec d'autres partenaires une complémentarité qui leur permettait de répondre aux exigences de l'économie tout en conservant la maîtrise de leur développement. »*

1. *Cette étude souligne avec pertinence les atouts et les faiblesses des entreprises artisanales.*

– *Les atouts.*

La force de l'entreprise artisanale réside dans la rapidité de décision, la valeur technique des produits, la capacité d'innovation, les relations personnelles avec la clientèle, la souplesse d'adaptation aux modifications du marché et à l'apparition de besoins nouveaux, la satisfaction de besoins personnalisés. Leur force réside également dans le climat social, la notion d'équipe qui règnent en leur sein, le sens de l'efficacité, mais aussi de la complémentarité.

– *Les faiblesses.*

La faiblesse de l'entreprise artisanale, c'est la difficulté d'accès à l'information, la difficulté d'accès aux nouveautés, la faible surface financière entraînant une capacité d'achat limitée et un accès difficile au crédit ; c'est aussi l'insuffisance, quand ce n'est pas l'inexistence de structures administratives et comptables. Technicien qualifié dans la plupart des cas, l'ouvrier qui se met à son compte, réalisant ainsi ses aspirations de promotion sociale, se trouve habituellement confronté à une catégorie de problèmes nouveaux à la solution desquels il n'est pas préparé.

2. *Cette étude propose un certain nombre de réformes des structures juridiques existantes.*

• **Amélioration du statut des G.I.E.**

« En se fondant sur les principes mêmes à la base de l'élaboration du groupement d'intérêt économique et en particulier sur le principe premier qui est la restauration de l'autonomie de la volonté, on pourrait concevoir un groupement dont la responsabilité, sans être éliminée, serait atténuée, ou tout au moins la part de responsabilité de chacun serait fonction de son

engagement. Cela éviterait de faire supporter à l'entreprise la plus saine, le cas échéant, la non-solvabilité des autres ou tout au moins, dans certains cas, la solvabilité limitée à un actif quelquefois inexistant.

« Dans cet esprit, il pourrait s'agir d'un groupement avec capital social non appelé servant de garantie aux tiers qui pourrait alors être constitué sans apport initial mais avec une souscription d'engagement de chacun des membres. »

- Ouverture des coopératives à des coopérateurs non artisans, mais en nombre limité.

- Simplification des formalités administratives et incitations financières au regroupement.

- Extension aux groupements des travaux réservés aux coopératives artisanales.

« Afin de favoriser l'accès des entreprises artisanales aux marchés publics, il paraît souhaitable d'étendre le bénéfice de l'article 74 du Code de l'artisanat et des articles 69 et 266 du Code des marchés publics à tout groupement, quelle que soit sa forme juridique, qui aurait reçu l'agrément du ministère du Commerce et de l'Artisanat. De plus, le quota réservé à ces groupements pourrait être augmenté. Cette mesure irait dans le sens de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant des mesures à définir dans un décret pour inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

B. - LA CHARTE DE L'ARTISANAT.

Adoptée en mars 1980, la charte de l'artisanat prévoyait expressément de développer les possibilités de groupement des artisans. L'analyse développée et les mesures proposées conservent toute leur actualité. La charte stipulait en effet :

« Le principal handicap de l'entreprise artisanale face à certaines contraintes de l'environnement économique est sa taille. Dans nombre de cas, le groupement, soit momentanément pour des travaux donnés, soit permanent, est l'une des solutions qui permet de le surmonter.

« Certes, le mouvement associatif existe dans l'artisanat. Mais son développement a été contrarié par des échecs résultant le plus souvent de l'absence de cadres juridiques adaptés à la diversité des activités artisanales.

« 1. En raison de sa souplesse et de sa simplicité apparente, le G.I.E. a pu être considéré comme une formule satisfaisante. Mais, outre l'inconvénient que présente la règle de la responsabilité solidaire illimitée, l'expérience a montré qu'au-delà d'un nombre assez restreint d'associés, le G.I.E. est incompatible avec l'exercice de fonctions commerciales et de production permanentes où chaque entreprise du groupe est engagée pour la totalité de son activité.

« Il est donc souhaitable que soit élaboré un modèle de contrat à proposer aux artisans et qui comporte des clauses bien définies en ce qui concerne notamment le fonctionnement, le contrôle de la gestion et la répartition des résultats des G.I.E.

« 2. Dans tous les cas où la formule du G.I.E. est à écarter, il convient de faciliter la création de coopératives viables. C'est pourquoi sera élaboré un statut particulier de la coopérative artisanale afin d'adapter le statut général de la coopération aux caractéristiques des entreprises artisanales.

« 3. Les groupements momentanés, nombreux dans le bâtiment, ne doivent pas, bien au contraire, être découragés. Sans leur enlever les avantages qu'ils tirent de leur souplesse, il sera peut-être utile de mieux les définir par rapport aux sociétés de fait.

« 4. En plus de ces dispositions d'ordre juridique, des moyens de financement seront offerts plus largement aux coopératives et groupements d'artisans grâce à l'ouverture d'une enveloppe spéciale de crédits bonifiés par le F.D.E.S. et au déplaçonnement des prêts.

« Le présent projet de loi s'insère donc harmonieusement dans cette prise de conscience progressive trop lente aux yeux des intéressés, de la nécessité d'adapter le secteur de l'artisanat aux nouvelles exigences de l'économie contemporaine. »

IV. - L'apport du projet de loi.

Le titre premier du projet de loi soumis à notre examen vise à doter les sociétés coopératives artisanales (S.C.A.) d'un statut juridique complet et cohérent. Les points les plus originaux, qui innovent en tout ou partie par rapport à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, semblent être les suivants :

1. définition large de l'objet social de la S.C.A. ;

2. obligation faite à chaque associé de signer un « engagement d'activité » et, corrélativement, de souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité ;

3. ouverture du sociétariat à des personnes physiques ou morales ne relevant pas du secteur des métiers, sous une triple condition limitative de chiffre d'affaires, d'effectif employé et de nombre total d'associés ;

4. le nombre plancher d'associés dans une S.C.A. constituée sous la forme de S.A.R.L. est fixé à quatre ;

5. les statuts peuvent fixer une période probatoire maximale de deux ans avant l'admission d'une société à titre définitif ;

6. possibilité de réaliser des opérations avec des tiers non associés, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel ;

7. les statuts peuvent prévoir l'extension à trois fois le montant des parts souscrites de la responsabilité de chaque associé dans le passif de la S.C.A. ;

8. possibilité de doter certaines S.C.A., constituées sous forme de S.A.R.L., d'un conseil de surveillance ;

9. interdiction de rémunération des parts sociales ;

10. l'excédent net de gestion, avant d'être ristourné aux coopérateurs, doit servir à doter un compte de réserve impartageable, d'un montant maximal égal à celui des capitaux propres de la S.C.A. ;

11. extension des catégories d'associés des unions de coopératives artisanales ;

12. obligation pour les S.C.A. de faire procéder périodiquement à l'examen analytique de leurs comptes et de leur gestion (révision).

CHAPITRE II

LA COOPÉRATION MARITIME

A. – Un poids économique considérable dans le secteur maritime...

Le secteur coopératif occupe une place très importante dans le monde maritime. On compte en effet près de 140 coopératives maritimes pratiquant actuellement les activités les plus diverses, de l'avitaillement à la commercialisation, de la transformation à la gestion des navires et parfois même à la production. Elles recouvrent la pêche en mer et les cultures marines littorales. Les patrons pêcheurs et les professionnels de la mer en général trouvent dans la forme coopérative de leur association la meilleure façon de se regrouper pour défendre leurs intérêts économiques tout en gardant une grande liberté dans la conduite de leur exploitation. C'est pourquoi plus de 90 % des artisans pêcheurs adhèrent à une ou plusieurs coopératives maritimes. Créées en 1913, sous forme de sociétés de crédit mutuel, elles ont pris leur essor en 1947 lors du rattachement à la Caisse centrale du crédit coopératif. En outre, la mise en œuvre de la politique européenne des pêches a favorisé leur développement et l'élargissement de leur domaine d'intervention.

Les coopératives maritimes ont largement contribué au maintien de l'activité maritime et à la survie des professions de la mer souvent menacées de disparition.

On distingue actuellement deux catégories de coopératives : les premières, nées de la loi de 1913, regroupent des entrepreneurs individuels exerçant une activité essentiellement artisanale ; les secondes, créées en application de l'article 5 du décret de 1960, se distinguent des premières par une définition beaucoup plus extensive de leur sociétariat qui peut comporter des personnes physiques ou morales non seulement du secteur de la pêche et des cultures marines, mais encore d'activités économiques dérivées non visées par la loi de 1913.

1. *Les coopératives maritimes.*

Les coopératives maritimes sont régies par la loi du 4 décembre 1913 précitée ; mais puisqu'il s'agit de coopératives, elles sont également soumises aux dispositions de la loi du

10 septembre 1947 sur le statut général de la coopération et, s'agissant de sociétés anonymes à capital variable, au titre III de la loi du 24 juillet 1967 et à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la loi particulière du 4 décembre 1913.

En outre, les sociétés de crédit maritime mutuel obéissent aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 complétée par un décret du 19 octobre 1976.

On en compte environ 140 intervenant dans les divers secteurs de l'activité maritime ; elles représentent 15 % de l'activité de la Caisse centrale du crédit coopératif. Elles sont affiliées à la Confédération de la coopération de la mutualité et du crédit maritime. Elles intervenaient à l'origine essentiellement dans le secteur de la pêche artisanale où elles regroupent 17.000 navigants embarqués sur 12.000 unités de petite pêche et de pêche côtière fournissant 45 % des tonnages débarqués. Elles se sont également développées dans le domaine de la conchyliculture où elles représentent 20.000 personnes. Toutefois elles étendent aujourd'hui leur activité à la pêche industrielle (disposant par exemple de 20 % de la flotte des thoniers congélateurs), et se dotent de moyens appropriés (centre de gestion informatisé).

2. Les sociétés coopératives maritimes professionnelles et interprofessionnelles.

Différente de la coopérative « classique », la société coopérative créée en application du décret d'avril 1960 correspondait à un besoin associatif d'entreprises, petites ou moyennes, industrielles et commerciales, en vue de moderniser la flottille et de l'adapter aux circonstances économiques nouvelles résultant de la signature du Traité de Rome. Cet article 5 du décret de 1960 a constitué la base concrète de toute une nouvelle génération de coopératives. Il correspondait au cadre juridique dans lequel les entreprises de pêche réunies en coopératives allaient pouvoir réaliser et développer « l'œuvre collective, de caractère régional ou national, qu'elles s'étaient fixées ».

Cette structure permet en effet d'avoir accès à un marché financier plus étendu en ouvrant à ses sociétaires des possibilités de crédit par l'intermédiaire de la Caisse centrale du crédit coopératif, qu'ils n'auraient pas pu obtenir individuellement.

De plus, l'application de ce décret, supposant l'agrément du ministre de la Marine marchande, a permis d'assurer la concertation et la collaboration nécessaires entre les pouvoirs publics et l'industrie de la pêche maritime.

Enfin cette forme de société offre un champ d'action très large pouvant s'étendre à la plupart des activités dérivées de la pêche, en particulier chaque fois qu'une collaboration inter-professionnelle se révèle nécessaire.

La création d'une vingtaine de sociétés coopératives depuis 1960 démontre leur utilité pour la profession.

Elles représentent aujourd'hui :

- près de 60 % de la pêche en tonnage (50 % en valeur) ;
- plus de 20.000 emplois (dont plus de 4.000 à la pêche sur les 21.000 pêcheurs français, 6.000 dans le mareyage, 9.000 dans la transformation...);
- plus de 7 milliards de francs de chiffre d'affaires (dont 1,8 milliard pour la pêche, près de 2 milliards de francs pour le mareyage et 2,5 milliards de francs pour la conservation).

Elles exercent trois types d'activités.

Ce sont tout d'abord des sociétés de financement et de technologie. Elles jouent un rôle important dans la planification des besoins en construction en fonction des tendances du marché, et dans la définition des types de navires adéquats ; elles servent, d'autre part, de relais financiers en cautionnant des emprunts pour le compte de leurs sociétaires et sont le passage obligé des prêts qui leur sont consentis. Elles ont enfin un rôle d'assistance commerciale : les coopérateurs regroupés peuvent atteindre dans la négociation commerciale une dimension que ne leur conférerait pas leur force individuelle de P.M.I. ou P.M.E.

Cette vie associative a permis à leurs adhérents de mener des politiques et des actions qu'ils n'auraient pu réaliser seuls compte tenu de la modestie de leurs entreprises. Ils se sont ainsi dotés d'une nouvelle force économique, d'une dimension financière solide et d'un pouvoir de négociation accru face aux géants nationaux ou multinationaux.

Ainsi, les structures coopératives, quel que soit leur statut, sont parfaitement adaptées au secteur maritime permettant de surmonter les inconvénients d'une profession très morcelée.

Les pouvoirs publics considèrent que leur essor est positif car prioritairement orientées vers la satisfaction des intérêts collectifs de leurs membres, elles peuvent constituer des relais pour la mise en œuvre de la politique d'organisation économique et de progrès technique que le Gouvernement suit dans ce secteur.

C'est pourquoi il est apparu indispensable d'établir de manière claire et adéquate les règles de fonctionnement de ces coopératives.

L'adoption d'un statut moderne constitue l'objet du titre II du projet de loi.

B. - ... Qui nécessite l'adoption d'un statut moderne et cohérent.

1. La modernisation du statut des coopératives maritimes.

Les textes régissant actuellement les coopératives maritimes sont une loi du 4 décembre 1913 et un décret du 12 avril 1914, qui s'appliquaient à la fois aux coopératives maritimes et aux caisses régionales de Crédit maritime mutuel.

Or la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 et le décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976 ont abrogé ces textes mais uniquement pour ce qui concerne les caisses de Crédit maritime mutuel ; de la sorte, les coopératives maritimes continuent d'être soumises à des dispositions anciennes ayant perdu une partie de leur cohésion initiale, et qui ne tiennent notamment pas compte des évolutions intervenues dans les statuts coopératifs au cours des vingt-cinq dernières années.

Il convient donc de les doter d'un statut moderne conforme aux aspirations des intéressés et aux objectifs du Gouvernement. C'est l'objet de la section 1 du titre II du présent projet de loi.

2. Un statut législatif incontestable pour les sociétés coopératives maritimes professionnelles et interprofessionnelles.

Compte tenu de l'importance économique des coopératives créées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960, il apparaît indispensable de les doter d'un régime juridique semblable à celui des coopératives maritimes issues de la loi de 1913. La voie réglementaire constitue en effet une base juridique insuffisante au regard de leur rôle dans l'organisation et le développement du secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

Le projet de loi propose donc de les doter d'un statut législatif particulier, identique aux dispositions prévues au titre I pour les coopératives maritimes. En outre, pour mieux distinguer ces coopératives de celles de la loi de 1913, il est proposé de les désigner sous l'appellation de « coopératives d'intérêt maritime ». C'est l'objet de la section 2 du titre II du projet de loi.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉS ANONYMES COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Le projet de loi propose de redonner aux coopératives d'H.L.M. la possibilité d'intervenir de façon significative dans le secteur du logement social. Pour apprécier la portée du texte présenté, il convient de rappeler les règles applicables avant la réforme de 1971 et le régime juridique actuel des coopératives d'H.L.M.

Le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 distinguait deux catégories de sociétés anonymes coopératives d'H.L.M.

Les coopératives de location-attribution avaient pour objet de procurer à leurs membres des logements en location avec promesse d'attribution en propriété. Selon le contrat, le locataire-attributaire versait un apport personnel initial et des apports de fonds successifs représentant une somme au moins égale au montant exigé par la réglementation sur l'accession à la propriété dans les H.L.M. et au plus à la différence entre le prix de revient prévisionnel du logement et le montant des emprunts contractés pour la construction de ce logement, soit environ 20 % du parc du logement. Le coopérateur était également tenu de rembourser le montant des amortissements des emprunts contractés et d'acquitter une redevance comprenant les intérêts afférents aux emprunts contractés et la part correspondante au logement dans les charges de la société. Au terme du remboursement des emprunts - vingt à vingt-cinq ans - le locataire-attributaire devenait propriétaire du logement.

Les coopératives de location coopérative avaient pour objet de procurer à leurs membres des logements en location coopérative, sans accession à la propriété. Le locataire coopérateur avait un droit de jouissance sur un logement moyennant le versement initial de 6 % à 15 % du prix de revient prévisionnel du logement, sans que cette somme puisse excéder la différence entre ce prix et le montant des emprunts contractés par la société pour construire le logement ; il devait éventuellement verser un complément pour atteindre la proportion fixée pour l'opération considérée dans le prix de revient définitif du logement et il était tenu d'acquitter un loyer permettant d'assurer l'équilibre financier de la gestion de la société coopérative. Le droit d'usage du sociétaire avait un caractère permanent et il était cessible dans certaines conditions.

Le premier type de coopérative d'H.L.M. était le plus répandu. Pendant la période 1965-1971, 250 sociétés coopératives d'H.L.M. de location-attribution ont construit quelque 300.000 logements, alors que 40 sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. de location coopérative édifiaient 40.000 logements.

Le régime de 1965 présentait l'inconvénient de faire courir des risques excessifs aux coopérateurs. En tant qu'associés d'une société de construction, ils pouvaient être tenus de fournir des concours financiers dépassant les montants initialement prévus et concernant des programmes autres que celui dont dépendait leur logement. Faute de pouvoir désintéresser les créanciers de la société, les coopérateurs pouvaient voir leur logement saisi.

La gestion laxiste de certaines sociétés coopératives d'H.L.M. et les graves difficultés financières qui en résultaient amenèrent le législateur à réformer profondément le régime de ces sociétés par les lois n° 71-579 et n° 71-580 du 16 juillet 1971.

La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a mis fin aux régimes de la location-attribution et de la location coopérative et édicté des mesures transitoires.

Les coopératives de location-attribution étaient autorisées à poursuivre les programmes engagés et devaient transférer tout ou partie de leurs réserves - dans la mesure où elles ne sont pas indispensables pour assurer la sauvegarde des intérêts des sociétaires - à des sociétés anonymes d'H.L.M. existantes ou nouvellement créées ou à des sociétés coopératives de production d'H.L.M., instituées par la loi précitée.

Les coopératives de location coopérative étaient contraintes de se transformer en sociétés anonymes d'H.L.M. ou de fusionner avec des sociétés de ce type. Les associés des coopératives existantes ont eu la faculté d'acquiescer leur logement.

Le nouveau type de société anonyme coopérative de production d'H.L.M. créé en 1971 a des compétences très restreintes. Ces sociétés sont seulement habilitées à assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques ou des sociétés coopératives de construction, pour réaliser et gérer des programmes en accession à la propriété. Il faut rappeler qu'une coopérative de construction est constituée pour la réalisation d'un seul programme, comportant éventuellement plusieurs tranches.

Les relations entre la coopérative de production et les maîtres d'ouvrages sont régies par un contrat proche du contrat de promotion immobilière. Bien que les contractants soient tenus d'être associés de la coopérative de production en détenant une seule action, ils ne sont plus exposés aux risques financiers ; en effet les logements construits sont la propriété des accédants et les créanciers de la société coopérative n'ont aucun droit sur les

immeubles. La responsabilité financière des coopérateurs H.L.M. est donc limitée à leur participation au capital.

Le nouveau régime des coopératives d'H.L.M. a provoqué une chute brutale de l'activité de ces sociétés. Les difficultés de mise en œuvre de ce système ont conduit le Gouvernement à autoriser temporairement la prolongation de l'activité des coopératives de location-attribution. On note que le décret du 7 novembre 1975 a autorisé l'exécution de programmes ayant fait l'objet d'un engagement de financement avant le 1^{er} janvier 1976.

Un premier assouplissement de ces règles restrictives est intervenu avec la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975. Ce texte a conféré la maîtrise d'ouvrage aux coopératives de production d'H.L.M. pour édifier des maisons individuelles vendues en l'état futur d'achèvement à des personnes physiques lorsque la dispersion des parcelles est un obstacle à la création d'une coopérative de construction.

De plus cette loi a offert aux coopératives d'H.L.M. de location-attribution la possibilité de se transformer en coopératives de production d'H.L.M. à condition de réduire le capital de la société en sorte que chaque associé locataire-attributaire ne dispose que d'une action. La décision de transformation était soumise à l'agrément du ministre chargé du Logement. En outre, la constitution de droits réels sur des biens visés dans des contrats de location-attribution était subordonnée à l'accord des locataires-attributaires et la saisie de ces biens pour des créances postérieures à la transformation en coopérative de production est interdite par la loi.

L'Assemblée nationale adoptait pour l'article L. 422-3 du Code de la construction et de l'habitation le dispositif suivant :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet, dans les conditions fixées par leurs statuts :

« a) d'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du Livre II, titre premier, chapitre III, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété ;

« b) de procéder ou faire procéder à la construction de maisons individuelles en vue de la vente ou dans le cadre du contrat régi par les articles L. 231-1 à L. 231-5 ;

« c) de réaliser toutes opérations de restauration, de transformation, d'amélioration ou d'agrandissement d'immeubles destinés à être affectés à usage principal d'habitation ;

« d) de réaliser des lotissements. »

Quelle est la situation actuelle des coopératives d'H.L.M. ? Selon les informations communiquées à votre Rapporteur sur 240 sociétés de ce type, 180 sont actives, sur 95 coopératives de production d'H.L.M., 50 construisent effectivement. La difficulté de montages d'opérations groupées constitue un obstacle majeur à l'activité des coopératives de production.

Pour la période récente, l'activité des coopératives de production d'H.L.M. s'établit comme suit :

Année	Secteur groupé		Secteur diffus		Total	
	Nombre de logements	Nombre d'opérations	Nombre de logements	Nombre d'opérations	Nombre de logements	Nombre d'opérations
1978	576	25	1.307	65	1.883	90
1979	1.323	67	898	59	2.221	126
1980	1.323	72	867	73	2.190	145
1981	992	55	1.302	101	2.294	156
1982	130	9	398	38	528	47

La réforme proposée par le projet a un triple objet : elle ouvre un nouveau délai aux coopératives de location-attribution pour se transformer en coopératives de production et leur permet de fusionner avec des coopératives de production ; sous certaines conditions, elle habilite les coopératives de production d'H.L.M. à opérer comme maître d'ouvrage dans le secteur de l'accession à la propriété ; elle autorise ces mêmes coopératives à intervenir dans le secteur locatif au profit de tiers n'ayant pas la qualité de coopérateurs.

Le premier volet de cette réforme reprend certaines dispositions de la loi de 1975 précitée et offre aux coopératives de location-attribution de nouvelles possibilités de transformation. A compter de la promulgation de la loi, les coopératives de location-attribution pourront se transformer en coopératives de production dans les mêmes conditions qu'en 1975-1976.

Le projet complète les dispositifs antérieurs en autorisant, sans condition de délai, la fusion d'une coopérative de location-attribution avec une coopérative de production alors qu'actuellement seul est autorisé le transfert des réserves à une coopérative de production ou à une société anonyme dans laquelle des locataires-attributaires n'ont pas de pouvoir.

Par ailleurs, le projet propose deux voies ouvrant aux coopératives de production d'H.L.M. la maîtrise d'ouvrage de logements en accession à la propriété. On entend réserver cette activité aux

coopératives faisant preuve de leur dynamisme et de leur capacité technique et financière. Une autorisation ministérielle est nécessaire ; elle ne peut être délivrée qu'aux coopératives de production ayant construit soit cinquante logements dans les trois années précédant la publication de la future loi, soit cent logements en trois ans ultérieurement.

L'extension d'activité est assortie de garanties : décision de l'assemblée générale à une majorité qualifiée, contrôles périodiques obligatoires, retrait éventuel de l'autorisation ministérielle.

Les coopératives autorisées pourront réaliser des lotissements et intervenir directement ou comme prestataires de services pour des opérations de construction, d'acquisition, de rénovation, d'agrandissement ou d'aménagement de locaux à usage d'habitation ou mixte (habitation et professionnel). Une garantie financière est obligatoire pour certaines opérations. A ce propos, il convient de rappeler que, depuis une dizaine d'années, les coopératives ont institué des systèmes de garantie de nature à sécuriser leurs associés.

Enfin le projet propose d'autoriser les coopératives de production d'H.L.M. à opérer sur le marché locatif. Contrairement au dispositif précédent, le texte ne propose de critère « objectif » d'autorisation, celle-ci étant accessible aux sociétés dont la qualité de la gestion technique et financière a été constatée. Dans cette hypothèse la coopérative ne peut agir au profit de ces sociétaires ; il ne s'agit nullement de recréer une forme de location coopérative puisque les locataires ne peuvent avoir la qualité de coopérateurs.

Votre Commission approuve les deux premiers aspects de la réforme envisagée, en revanche elle demeure très réservée sur l'opportunité d'un élargissement des compétences des coopératives de production au secteur locatif dans des conditions imprécises et à un moment où les autres organismes d'H.L.M. éprouvent des difficultés certaines. N'est-il pas contradictoire de soumettre au Sénat, à quelques jours d'intervalle, un projet de loi facilitant la vente du patrimoine locatif des H.L.M. et un texte autorisant l'accès au marché locatif d'une nouvelle catégorie d'opérateurs ?

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION ET FORME JURIDIQUE

Article premier.

*Objet des sociétés coopératives artisanales (S.C.A.) ;
droits et obligations des associés ; immatriculations.*

Cet article premier, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, définit l'objet des sociétés coopératives artisanales (S.C.A.). Il impose une double immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers.

Tout en conservant très exactement l'esprit de cet article, votre Commission vous en propose une nouvelle rédaction.

Cette rédaction supprime la référence aux modalités de répartition des résultats, pour la reprendre et la compléter à l'article 18 *bis* (nouveau). Cette référence ne semble pas s'imposer à l'article premier, en tant qu'elle reprend une disposition générale de la loi de 1947 (art. 15) et qu'elle est par ailleurs imprécise (le terme de « résultats » n'est pas parfaitement cohérent avec le concept d' « excédent net de gestion » retenu à l'article 18 A [nouveau]).

Cette rédaction supprime également la référence à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui apparaît superflue eu égard à l'objet et à la forme commerciales des S.C.A. Elle reporte l'immatriculation au répertoire des métiers à un article additionnel après l'article premier.

Cette rédaction propose une simplification de la détermination de l'objet des S.C.A. La formulation initiale recèle en effet des ambiguïtés potentielles en tant qu'elle fixe une liste limitative des opérations entrant dans l'objet des S.C.A. Ce type de rédaction est susceptible de soulever des difficultés inutiles, comme le fit le libellé de la loi de 1913 sur les sociétés coopératives maritimes qui ne pouvait prévoir en son temps la naissance de l'aquaculture (cultures marines). Votre Commission s'est inspirée de l'article L. 521-1 du Code rural qui dispose :

« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. »

Un problème a été soulevé à l'Assemblée nationale concernant l'inclusion de services de nature comptable dans l'objet des S.C.A. L'Assemblée a souhaité exclure ces services de l'objet des S.C.A., eu égard aux textes de 1945 et 1968 régissant l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et déterminant leurs compétences en matière d'organisation, de tenue et de révision des comptabilités. Cependant, la rédaction retenue ne correspond pas à l'objectif recherché, puisque les S.C.A. auraient compétence pour fournir des services « notamment en matière de gestion technique et financière », ce qui n'exclut nullement la gestion comptable. Votre Commission estime que le texte soumis à votre examen ne doit en aucune manière porter préjudice aux experts-comptables et comptables agréés. Il doit être strictement conforme au protocole de 1982 et ne pas permettre de déviation analogue à certains abus actuellement constatés en matière de gestion comptable, abus ayant entraîné des dépôts de plaintes. C'est pourquoi la rédaction retenue ne doit laisser place à aucune ambiguïté et ne doit pas soulever de problèmes de coordination avec les textes susmentionnés de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1968. Il s'agit en fait de bien montrer que le législateur n'entend pas reprendre la formule du d) de l'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants qui permet à ces sociétés : « de fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ».

Cette rédaction propose enfin de mieux cerner les contours peut-être un peu flous de « l'engagement d'activité » pris par chaque sociétaire. L'Assemblée nationale nous propose en effet l'alinéa suivant : « Les associés des coopératives artisanales se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société coopérative et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. » Le premier membre de phrase est plus curieux. A première vue, on conçoit mal qu'une personne puisse souscrire (ou acquérir) des parts sociales non rémunérées avec un autre objectif que de participer aux activités de la coopérative. Cette disposition serait même fort critiquable en droit pur (*affectio societatis*). Elle ne trouve sa justification que dans un principe et dans une crainte. Le principe est celui de la participation de tous aux activités de la coopérative, groupement de personnes et non société de capitaux stricto sensu. La crainte est de permettre à de « gros » participants de ne souscrire qu'une même quote-part que les

« petits », c'est-à-dire, de courir un risque financier équivalent (multiplié par trois en cas de clause d'extension de responsabilité), pour des services futurs très différents. Au vu des nombreuses auditions auxquelles il a procédé, votre Rapporteur n'a pas cru devoir supprimer cette disposition.

Mais son libellé n'emporte pas l'adhésion. Il est en effet calqué sur celui de l'article L. 521-3 du Code rural qui dispose :

« a) l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ». Or les coopératives agricoles présentent trois différences avec les S.C.A. :

- elles ne sont pas des sociétés commerciales, mais forment « une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales »,
- elles ont une « circonscription territoriale déterminée »,
- elles reposent sur une activité agricole beaucoup plus régulière et beaucoup plus facilement mesurable selon des critères objectifs.

La reprise de la formulation agricole, outre ses inconvénients juridiques, serait susceptible de soulever un contentieux ou des « bisbilles » entre les sociétaires. Comment apprécier l'aspect quantitatif de l'engagement d'activité au moment de la souscription ? Faudra-t-il vendre ou acheter des parts compte tenu de l'activité cyclique de certains corps de métiers ? Ne peut-on craindre d'amicales pressions pour contraindre tel ou tel sociétaire à acquérir des parts supplémentaires ?

Soucieuse de préserver la liberté des coopérateurs adultes et responsables, mais attachée à un certain idéal coopérateur, votre Commission vous propose d'écrire : « Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité. »

Votre Commission vous propose en outre de préciser que les associés ont des droits égaux, et non des pouvoirs égaux, conformément à la terminologie habituelle, et qu'il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission (art. 4 de la loi de 1947).

Votre Commission vous propose d'adopter la nouvelle rédaction de cet article premier.

Article additionnel après l'article premier.

Inscription à un répertoire.

L'article premier, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, prévoit l'immatriculation spéciale des S.C.A. au répertoire des métiers. Cette obligation est justifiée en tant qu'elle manifeste clairement la *nature artisanale de ces coopératives*. Cependant, elle semble présenter un certain nombre de difficultés.

Le répertoire des métiers a été institué par un décret de 1962, dit décret Jeanneney. Or, ce décret est actuellement en cours de refonte sur des points fondamentaux (possibilité d'immatriculation d'une personne physique et abandon du concept non défini d'entreprise artisanale, révision des seuils et du mode de calcul de l'effectif, éventuellement modification de la procédure d'immatriculation). Le Parlement ne saurait donc légiférer par rapport à un décret dont il ne connaît pas le contenu.

L'Assemblée nationale évoque une « immatriculation spéciale », alors que ledit décret modifié n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 ne semble pas s'y prêter aisément. En effet, les S.C.A. pourront accueillir des associés qui ne répondent pas aux critères de l'entreprise artisanale (anciennes entreprises artisanales ayant dépassé les seuils, entreprises privées de toute nature, personnes physiques ou morales de toute nature).

Par la nature des choses, une procédure différente a été retenue pour les coopératives maritimes. L'article 35 prévoit l'inscription, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre compétent dans des conditions fixées par décret. Cet article est complété par l'article 46 qui dispose qu'en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de cette liste, sous réserve d'un certain nombre de garanties. Par opposition, la procédure actuelle du répertoire des métiers apparaît plus difficile à mettre en œuvre. L'article 18 du décret met en jeu une procédure judiciaire préalable. La composition de la commission du répertoire des métiers n'est peut-être pas parfaitement adaptée à la nature des S.C.A.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de respecter le principe de l'immatriculation posé par l'Assemblée nationale, mais également de suggérer une formule plus souple, susceptible de mieux s'adapter à un environnement changeant. Il ne s'agit nullement de retirer les S.C.A. de la sphère des métiers, à laquelle

ces coopératives devront rester naturellement rattachées, mais de tenir compte de la nature spécifique de ces sociétés nouvelles. La rédaction proposée pour l'article le manifeste clairement en employant le terme de répertoire et en prévoyant l'avis préalable de l'Assemblée permanente des chambres de métiers avant le décret fixant le régime juridique de ce répertoire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 2 (ancien article 3).

Forme juridique de la S.C.A.

L'article 2 énonce le régime juridique auquel sont soumises les S.C.A. ; l'article 3 dispose, ce qui est un point fondamental, que ces S.C.A. sont soit des S.A. (société anonyme), soit des S.A.R.L. (société à responsabilité limitée). Dans un simple souci de logique formelle, il est apparu plus satisfaisant de modifier l'ordre de ces articles, le régime juridique n'étant qu'une conséquence de la forme juridique de la société.

Le choix retenu de la forme commerciale des sociétés coopératives artisanales est pleinement satisfaisant. C'est à bon droit que le Rapporteur de l'Assemblée nationale remarque : « Il a paru souhaitable d'écarter le statut de société civile tant en raison du fait que les associés y répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part de capital qu'en raison de la nature des activités des coopératives artisanales.

« Dans le but de limiter la responsabilité des coopérateurs mais aussi parce que la nature de la participation requise pour certaines d'entre elles a semblé incompatible avec les principes de la coopération, les autres types de sociétés commerciales (nom collectif et commandite simple ou par actions) ont été également exclus. Pour les mêmes raisons, les formules retenues semblent tout à fait adaptées. La S.A.R.L. offre au surplus les avantages d'une création peu coûteuse et aisée et d'un fonctionnement simple. »

Le choix des termes « à capital variable » mérite une brève analyse. Il fait référence au principe coopératif de la porte ouverte et à sa traduction juridique opérée par les articles 48 de la loi du 24 juillet 1867 et 13 de la loi du 10 septembre 1947.

Mais il doit s'interpréter au regard de la deuxième directive communautaire en matière de droit des sociétés, traduite en droit interne par la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981. Sous le

bénéfice des dispositions propres aux S.I.C.A.V., l'article 30 de cette loi réserve la clause de variabilité du capital aux sociétés qui n'ont pas la forme de S.A., ainsi qu'à toutes les sociétés coopératives.

Cet article prévoit également que les coopératives artisanales peuvent passer de l'une à l'autre des deux formes de sociétés sans qu'il y ait pour autant création d'une personne morale nouvelle. Cette disposition, reprise du droit commun (*art. 1844-3 du Code civil*), a des conséquences importantes en matière fiscale. La société intéressée bénéficie en effet dans ce cas d'un mode d'imposition très favorable tant en matière de droits d'enregistrement qu'en matière d'impôt direct. Il est précisé que la transformation est subordonnée à une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, qui sont définies à l'article 13 (quorum égal à la moitié des associés pour la première assemblée ; majorité des deux tiers des membres présents ou représentés composée pour moitié au moins de représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers).

Par analogie avec l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, votre Rapporteur estime prudent de préciser que le passage d'une forme juridique à l'autre « ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société », en considération des divers avantages fiscaux dont pourront bénéficier les S.C.A.

Article 3 (ancien article 2).

Régime juridique de la S.C.A.

Suivant la méthode retenue pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1972 et pour les coopératives ouvrières de production par l'article 2 de la loi du 19 juillet 1978, l'article 2 du projet de loi énumère les différents éléments du Code des sociétés applicables aux coopératives artisanales. Il s'agit, en premier lieu, des dispositions du texte, puis, en ce qu'elles ne les contredisent pas, de celles de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi du 24 juillet 1867 relatif aux sociétés à capital variable et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cette méthode permet de faire l'économie de la reprise d'un grand nombre d'articles généraux qui s'appliquent à tout ou partie des sociétés commerciales. A défaut, le texte soumis à notre

examen pourrait contenir plusieurs centaines d'articles, ce qu'à Dieu ne plaise !

Mais sous des dehors d'apparente simplicité, cette méthode est susceptible de soulever de redoutables problèmes d'interprétation, de créer un système de miroirs où l'on ne distingue plus clairement l'objet de ses multiples effets.

Le principe d'interprétation de la *lex posterior*, le principe d'interprétation de la loi spéciale et le principe d'interprétation de la disposition la plus favorable, en matière pénale notamment, peuvent être combinés et donner des résultats différents.

La disposition la plus favorable. L'article 30 du projet de loi qui ne prévoit aucune sanction est-il censé supprimer les sanctions prévues par l'article 23 de la loi de 1947 ou ne les contredit-il pas ?

La loi postérieure. La loi adoptée le 21 avril 1983 sur les obligations comptables des sociétés contredit certaines dispositions comptables du présent projet de loi. Devra-t-elle ou non être d'application, étant entendu qu'elle modifie certaines dispositions de la loi visée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La loi spéciale. L'article 2 de la loi de 1947 dispose : « Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. »

Mais l'article 18, 2^o, du projet semble déjà contredire l'article 15 de la loi de 1947, en tant qu'il supprime la possibilité de répartition des excédents au prorata « du travail fourni ».

Ces difficultés méthodologiques expliquent les choix parfois divergents entre les deux rapporteurs lorsqu'il s'agit de reprendre ou non dans le texte du présent projet certaines dispositions d'ordre général. Votre Rapporteur s'est efforcé de respecter la logique suivante :

La loi n'est pas un statut type. L'exigence de lisibilité du texte doit donc céder le pas à une approche purement juridique et ne pas prodiguer une « obscure clarté ». Les fédérations de coopérateurs particulièrement compétentes se chargeront ensuite de rédiger des statuts types.

La loi doit être aussi brève que possible et ne pas compliquer à l'avance la tâche des codificateurs, ainsi qu'il résulte du très judicieux article 60 *bis* nouveau du présent projet de loi.

La loi doit s'interpréter à la lumière des débats parlementaires qui devront donc s'efforcer, ainsi que l'Assemblée nationale nous en a donné l'exemple en première lecture, d'examiner aussi scrupuleusement qu'il est possible les nombreux articles qu'elle contient.

Votre Commission vous propose d'ajouter à la liste des textes applicables aux S.C.A., sauf disposition contraire, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil qui posent les principes fondamentaux du contrat de société, que celle-ci revête la forme civile ou la forme commerciale. La doctrine a, en effet, reproché à la loi sur les S.C.O.P. de n'avoir pas procédé à cet ajout important.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4.

Protection de l'appellation « société coopérative artisanale ».

Le premier alinéa de cet article transpose les dispositions de l'article 22 de la loi du 10 septembre 1947. Il prévoit que les documents émanant de la coopérative doivent comporter l'indication de sa nature juridique. Cette obligation, qui s'impose aux responsables de société, est sanctionnée par la peine prévue à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966, soit une amende de 2.000 F à 8.000 F.

Le troisième alinéa de l'article reprend également les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, relatif à la protection de l'appellation de société coopérative. Son emploi illicite constitue un délit sanctionné par une amende de 2.000 F à 30.000 F. Le dernier alinéa prévoit, enfin, que le tribunal pourra ordonner la publication du jugement dans des journaux et son affichage.

Votre Commission vous propose un certain nombre d'amendements techniques. Au premier alinéa, il s'agit de préciser les formules légales à apposer sur les papiers à en-tête de la coopérative. Les termes « indication du capital variable », repris de la loi susmentionnée sur les S.C.O.P., semblent imprécis en tant qu'ils visent à la fois la nature et le montant du capital social. Il convient donc de rédiger la formule légale en distinguant clairement le caractère variable du capital, élément juridique fondamental (d'où les mots : société coopérative artisanale à capital variable), et le montant du capital (d'où les mots : l'énonciation du capital social).

Une difficulté apparaît cependant. Comme le capital varie en fonction du nombre fluctuant d'associés et des possibilités très larges de transformation des ristournes en parts sociales, il ne saurait être question de contraindre la S.C.A. à modifier à inter-

valles trop fréquents son papier commercial à en-tête, le coût de l'opération ne serait pas proportionnel à son intérêt juridique. La rédaction proposée : « énonciation du capital social » permettra au pouvoir réglementaire de préciser les modalités concrètes de cette mise à jour au demeurant nécessaire.

Par coordination, il est proposé, au troisième alinéa, de remplacer les mots « soumises aux dispositions du titre premier de la présente loi » par les mots « régulièrement inscrites au répertoire prévu à l'article additionnel après l'article premier ». Il est enfin envisagé de remplacer la publication du jugement prévu au dernier alinéa dans deux journaux seulement. Le coût de ces annonces judiciaires est en effet très élevé et ne correspond pas aux moyens des petites coopératives artisanales.

Sous réserve de cinq amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE II

CONSTITUTION

Article 5.

Détermination des associés d'une S.C.A.

Cet article réserve le statut d'associé d'une S.C.A. à quatre catégories de personnes :

- les artisans et les entreprises artisanales ;
- les artisans et les entreprises artisanales précédemment associés, mais qui, du fait de leur expansion, ne satisfont plus aux critères du répertoire des métiers. L'effectif des personnes employées ne doit pas, dans ce cas, excéder 50 salariés ;
- les entreprises dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des catégories susvisées, quelle que soit leur forme juridique, sous une double limite d'effectifs (50 salariés) et de chiffre d'affaires (le montant des opérations réalisées par chaque associé de cette catégorie avec la S.C.A. ne doit pas dépasser le quart du chiffre d'affaires de cette S.C.A.) ;
- toute personne physique ou morale, à la double condition qu'elle soit « intéressée » à l'activité des S.C.A. et qu'elle n'exerce pas les professions du secteur des métiers.

La liste ainsi dressée apparaît bien large et remet en cause profondément le caractère artisanal de la coopérative. A l'Assemblée nationale, le Ministre s'était opposé à l'introduction de la quatrième catégorie d'associés. Cette opposition est d'autant plus justifiée que les S.C.A. sont autorisées, par l'article 8, à réaliser 20 % de leur chiffre d'affaires avec des tiers non associés.

Au terme des très nombreuses auditions auxquelles il a procédé, votre Rapporteur vous soumet une formule visant à la fois à conserver le critère artisanal de la coopérative et à ne pas l'enserrer dans un carcan trop rigide, susceptible de freiner son expansion ou de donner lieu à des pratiques détournées.

Les artisans et les entreprises artisanales ne pourront conserver le bénéfice de leur admission en tant qu'associé de la S.C.A. si leur effectif permanent dépasse 25 (et non plus 50) salariés. Il convient en effet de rappeler que moins de 6 % des entreprises artisanales comptent entre 5 et 10 salariés et moins de 2 % ont un effectif supérieur à 10 salariés. Le critère de 25 salariés apparaît donc pertinent et ne fait pas obstacle, de surcroît, à ce qu'une entreprise dépassant ce seuil soit acceptée comme associé de la troisième catégorie.

Les entreprises de la troisième catégorie pourront être admises à titre d'associé, si leur effectif permanent ne dépasse pas 50 salariés. En revanche, le critère du chiffre d'affaires (25 %) doit s'apprécier pour l'ensemble des associés de cette catégorie, et non pas associé par associé. En effet, une coopérative de 12 associés, 9 artisans et 3 entreprises de cette nature, pourrait voir réaliser 75 % de son chiffre d'affaires par ces trois associés ; et 95 % de son chiffre d'affaires si elle conclut des opérations avec des tiers non associés, reléguant les artisans à la portion congrue de 5 %. Ce risque n'est pas acceptable.

Les associés de la quatrième catégorie posent également problème. La rédaction retenue est beaucoup trop floue, même si elle vise à codifier une observation de bon sens, confirmée par l'expérience coopérative. Il ne saurait être question d'interdire, par exemple, à un salarié d'une S.C.A. d'acquérir une part de capital s'il souhaite s'intégrer à la famille des coopérateurs, comme cela semble être le cas dans les coopératives maritimes. Il ne saurait être question non plus d'interdire à une personne qualifiée et compétente de créer ou de dynamiser une coopérative, même si elle n'a pas la qualité d'artisan. La tradition coopérative l'oblige à détenir des parts, afin de bien montrer qu'elle s'engage financièrement autant que les autres artisans. Il ne saurait être question, enfin, d'interdire à une personne quelconque d'apporter des fonds à une S.C.A., étant entendu que les parts détenues ne donneront lieu à aucun intérêt ou dividende.

En revanche, cette catégorie « fourre-tout » ne doit pas conduire à dénaturer le caractère artisanal de la coopérative. L'objectif est en fait de reprendre une disposition du statut des coopératives agricoles portant création d' « associés non coopérateurs », parfois appelés « membres non participants » dans le langage familier aux coopérateurs. Par analogie avec l'article L. 522-3 du Code rural, ces associés peuvent prendre part à la gestion de la coopérative artisanale, mais ils ne sauraient ni participer aux opérations, ni profiter des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi.

Pour préciser les dispositions du présent article, le chiffre d'affaires considéré est le chiffre d'affaires annuel de la S.C.A. (Cf.

art. L. 522-3 du Code rural) ; les obligations de nature comptable sont renvoyées à l'article 18 A (nouveau).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 6.

Nombre d'associés d'une S.C.A.

L'article 6 prévoit que le droit commun des sociétés anonymes s'applique aux coopératives artisanales qui ont choisi cette forme. Le nombre des associés ne peut donc être inférieur à sept. De la même manière, le nombre maximal d'associés d'une S.A.R.L. coopérative artisanale est limité à cinquante. L'innovation réside dans le nombre minimal d'associés d'une S.A.R.L. porté à quatre.

Deux explications sont avancées. Le nombre de quatre est celui retenu par la loi sur les S.C.O.P. (art. 5 de la loi du 19 juillet 1978). Mais le parallèle n'est guère convaincant, car les S.C.O.P. doivent compter un certain nombre d'associés salariés de la coopérative. L'article R. 522-1 du Code rural contient une disposition analogue, mais il convient de rappeler encore une fois que ces coopératives agricoles ne sont ni des sociétés commerciales, ni des sociétés civiles.

En revanche, il semble que ce nombre de quatre soit celui retenu par plusieurs législations étrangères (Japon, République fédérale d'Allemagne). A titre secondaire, c'est le chiffre minimal permettant l'adhésion à la S.C.A. d'un non-artisan.

S'il est certain que la forme coopérative a peu de sens lorsqu'on descend au-dessous du seuil de quatre coopératives, il n'en existe pas moins actuellement des coopératives fonctionnant parfaitement avec trois sociétaires. Par ailleurs, depuis 1982, le droit positif français s'est engagé sur la voie de la société unipersonnelle. Votre Commission estime cependant que cette limite de quatre peut être maintenue en l'état.

Sous réserve d'un amendement visant à transférer le deuxième alinéa de cet article dans un article additionnel après l'article 6, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 6.

Sanctions du non-respect de certaines limites relatives au nombre des associés d'une S.C.A.

La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 6 ou du dernier alinéa de l'article 5, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Cet article additionnel vise à conférer au critère numérique posé à l'article 5 un caractère d'ordre public. Ce critère limite au quart du nombre total des associés d'une S.C.A. le nombre des associés n'ayant pas la qualité d'artisan. Son respect présente le même aspect impératif que celui du respect du nombre minimal ou maximal d'associés d'une S.C.A. ou d'une S.A.R.L. En outre, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale ne prévoyait explicitement ni de sanction en cas de non-respect de ce critère numérique, ni de procédure applicable.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 7.

Conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait des associés.

L'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que les statuts de coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés. Pour éviter tout risque de vide juridique, l'article 7 du projet prévoit lui-même que l'admission de nouveaux associés est, sauf disposition spéciale des statuts, décidée par l'assemblée ordinaire ou l'assemblée des associés. Il s'agit là d'une application du principe du libre choix des associés rappelé à l'article premier.

Le deuxième alinéa laisse aux statuts la possibilité de prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période qui ne pourra excéder deux ans.

Tandis que l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 laisse aux statuts le soin de fixer les conditions d'exclusion des associés, l'alinéa 3 de l'article 7 du projet de loi, dans le souci de renforcer la protection des coopérateurs, subordonne l'exclusion au non-respect des engagements pris ou au manquement aux statuts ou au règlement intérieur.

L'alinéa suivant prévoit que l'exclusion d'un associé doit être prononcée dans les conditions retenues pour son admission et accorde à l'intéressé la possibilité de faire appel devant la plus prochaine assemblée. Il faut noter que cette faculté n'est évidemment offerte que lorsque l'organe saisi en appel n'est pas l'organe qui a prononcé l'exclusion, c'est-à-dire lorsque l'intéressé n'a pas été admis par l'assemblée générale ou l'assemblée des associés qui seraient en ce cas compétentes pour l'exclure. Notons aussi qu'en cas de recours juridictionnel, le juge s'abstient de tout contrôle d'opportunité pour se limiter à l'examen de la légalité de la décision.

Le projet prévoit ensuite que tout associé pourra se retirer de la coopérative dans les conditions prévues aux statuts en application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867. Il s'ensuit qu'en cas de retrait, en principe toujours possible, l'intéressé restera tenu, pendant cinq ans envers les associés comme envers les tiers, de toutes les obligations qui existaient au moment de son retrait.

Le dernier alinéa prévoit enfin qu'en cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ne peut prétendre qu'au remboursement de leur valeur nominale, déduction faite évidemment de sa contribution aux pertes. Cette disposition reprend le principe posé par l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Cet article soulève un certain nombre de problèmes juridiques assez aigus.

La procédure de l'admission à titre probatoire semble dès l'abord contraire aux principes fondamentaux du contrat de société ainsi qu'à ceux régissant le statut des S.A. et des S.A.R.L., voire à la loi de 1947 (il ne peut être établi de discrimination entre les associés suivant la date de leur admission), et au principe coopératif de la démocratie et de la participation de tous. Elle résulte d'une contradiction entre la forme commerciale de société de capitaux retenue par le texte et l'objectif d'une société de personnes recherché par l'idéal coopératif. Elle vise à réintroduire un certain « rituel compagnonnique » : ce n'est qu'après avoir montré son savoir-faire (chef-d'œuvre) et sa capacité de travailler en groupe, que le compagnon peut devenir artisan, soit en l'espèce associé d'une S.C.A. Outre l'incertitude juridique qui s'attache à ce type de procédure, celle-ci est susceptible de générer des effets

pervers : malthusianisme, cooptation, manœuvres personnelles ou déloyales, pressions injustifiables.

Votre Commission vous suggère donc de ramener cette période probatoire à une année (par analogie avec certaines dispositions du Code de la fonction publique ou du Code du travail) et de garantir les droits de l'associé à titre provisoire.

Le quatrième alinéa de cet article propose une liste exhaustive des cas d'exclusion d'un associé d'une S.C.A. S'il convient d'en approuver l'esprit, force est de reconnaître qu'il soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. Il se situe en dehors du cadre du droit des sociétés à forme commerciale. Ni la loi générale de 1947, ni la loi de 1972 sur les coopératives de commerçants, ni la loi sur les S.C.O.P. ne contiennent de disposition analogue.

Qu'est-ce que le non-respect des engagements pris ? Peut-on ainsi exclure un associé malade qui ne réalisera pas un certain pourcentage du chiffre d'affaires ? Deux ou trois manquements bénins constituent-ils un manquement grave ? Faut-il fournir une base juridique à de multiples contentieux et donner au juge une compétence d'opportunité ou faire confiance aux coopérateurs et laisser aux statuts le soin de disposer, conformément à l'article 7 de la loi de 1947 ? Votre Commission opte résolument pour la deuxième branche de l'alternative.

Dans l'hypothèse de l'exclusion d'un associé et de l'appel que celui-ci pourrait introduire devant l'assemblée générale ou l'assemblée des associés, il paraît souhaitable de prévoir une procédure juste et rapide. Il vous est donc proposé, par voie d'amendement, de contraindre l'assemblée à se prononcer dans un délai d'un mois. Il s'agit en effet d'une procédure exceptionnelle appelant un certain formalisme.

En ce qui concerne enfin le remboursement des parts, pour quelque cause que ce soit, la rédaction proposée semble léonine. En effet, l'associé qui se retire serait redevable des pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social, mais n'aurait aucun droit aux bénéfices tels qu'ils pourraient apparaître dans les mêmes comptes. Un artisan qui déménage le 1^{er} décembre d'une année n et quitte la coopérative artisanale, n'aurait aucun droit dans les éventuelles ristournes, alors qu'il devrait, dans la situation inverse, contribuer à « éponger » les pertes. Cette asymétrie n'est pas satisfaisante.

Sous le bénéfice des six amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Opérations avec les tiers non associés.

L'article 3 du statut de 1947 prévoit que les coopératives ne peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent. Pour introduire une certaine souplesse dans le fonctionnement des sociétés coopératives artisanales en leur permettant, en particulier, d'écouler plus facilement leurs stocks et de sous-traiter des travaux que leurs membres ne peuvent effectuer, l'article 8 du projet les autorise à admettre des tiers non seulement à bénéficier de leurs services mais aussi à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'opérations de gestion technique et financière. Cette facilité que peuvent utiliser les coopératives artisanales si leurs statuts le prévoient est toutefois limitée. L'importance des opérations de ce type ne peut en effet excéder 20 % de leur chiffre d'affaires. Elles font en outre l'objet d'une comptabilité séparée qui est soumise au contrôle de l'administration.

Votre Commission vous propose de reporter les mesures d'ordre comptable à l'article 18 A (nouveau).

Elle vous propose également de procéder à une modification formelle de la rédaction du premier alinéa de cet article. L'article premier du présent projet définit strictement l'objet des S.C.A. en le centrant sur les relations entre les sociétaires. Les statuts ne peuvent alors être contraires à cet objet et prévoir des relations avec les tiers. Il convient donc d'inverser la formulation proposée par l'Assemblée nationale. D'abord reconnaître la licéité d'opérations avec les tiers non associés et ensuite subordonner l'exercice de cette faculté à une disposition expresse des statuts.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 9.

*Dispositions relatives à la libération du capital social,
à la souscription et à la cession de parts sociales.*

Cet article dispose que le capital est représenté par des parts sociales nominatives, d'une valeur uniforme, dont la valeur minimale est fixée par décret. Il soumet la cession de parts sociales à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée.

Les quatrième et cinquième alinéas excluent les apports en industrie et prévoient que les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription. Toutefois, si la coopérative a choisi le statut de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai de trois ans. Cette disposition emprunte donc à la fois au droit de la coopération et au droit des sociétés. L'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 prévoit en effet que les parts doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, les trois quarts au moins au moment de leur souscription dans les S.A.R.L. tandis que l'article 75 du même texte relatif aux sociétés anonymes autorise à ne libérer qu'un quart des actions de numéraire lors de la souscription, la libération du surplus devant intervenir dans un délai de cinq ans. Ce délai, dans la rédaction retenue, court à compter du jour de la souscription et non de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (dont l'alinéa 2 ne s'applique pas aux coopératives par disposition expresse de l'article 27 de la loi de 1947).

Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article regroupant ses diverses dispositions en quatre alinéas :

- caractéristiques des parts sociales ;
- modalités de libération de ces parts ;
- clauses statutaires relatives aux augmentations de capital ;
- conditions de cession des parts sociales.

Compte tenu de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 9.

Capital social minimum.

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, dispose que le capital minimal d'une coopérative constituée sous forme de S.A.R.L. est de 2.000 F au moins, et 10.000 F au moins dans le cas d'une S.A., dans le régime général, les chiffres sont respectivement de 20.000 F et 250.000 F (S.A. ne faisant pas appel publiquement à l'épargne). Le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises envisage de porter le capital minimal des S.A.R.L. à 50.000 F.

Le fossé entre les deux régimes juridiques semble donc se creuser, même si les spécificités de l'entreprise coopérative ne doivent pas être perdues de vue (ne pas contraindre les sociétaires à un double investissement, procédure prévue de répartition des pertes, opérations de promotion à durée limitée). Par ailleurs, l'objectif clairement énoncé du projet de loi consiste à prendre toutes mesures susceptibles de renforcer les fonds propres des sociétés coopératives. Enfin, les articles 18 *bis* (nouveau) et 19 prévoient la possibilité d'imputation des pertes sur le capital social sans limitation de montant, ce qui risque de ramener le capital à un montant ne respectant pas les minima prévus par l'article 27 susvisé et de permettre éventuellement à tout intéressé de demander la dissolution de la société.

Une réflexion sur le montant minimal du capital des S.C.A. s'impose donc, d'autant plus que le projet du Gouvernement visait à porter à 100.000 F le capital minimal des coopératives maritimes constituées sous forme de S.A.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel portant à 10.000 F le capital minimal des coopératives artisanales constituées sous forme de S.A.R.L. et à 50.000 F dans le cas des S.A.

Article 10.

Responsabilité des associés.

Comme l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, le premier alinéa de l'article 10 du projet confie aux statuts le soin de déterminer l'étendue de la responsabilité des associés dans le passif de la coopérative.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que cette responsabilité est au moins égale au capital souscrit et qu'elle peut s'étendre au patrimoine propre des coopérateurs sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites. Cette disposition revêt un caractère relativement original. Dans le droit commun des S.A.R.L. et des S.A., les associés ne supportent en effet généralement les pertes qu'à concurrence de leurs apports (art. 34 et 73 de la loi du 24 juillet 1966). Le statut de 1947 ne comporte quant à lui aucune indication précise sur ce point. L'article L. 526-1 du Code rural prévoit toutefois, s'agissant des coopératives agricoles, que la responsabilité de chaque associé est limitée au double du montant des parts qu'il a souscrites. Le but recherché par ce texte, comme par le projet, est le renforcement des fonds propres de la coopérative destiné à accroître ses possibilités d'investissement et à faciliter son accès au crédit. Il a cependant paru raisonnable de fixer une limite à l'augmentation de l'engagement des coopérateurs. L'observation du fonctionnement des G.I.E. montre en effet les inconvénients que peut revêtir une formule dans laquelle chaque membre est indéfiniment responsable.

Les coopératives qui font usage de la possibilité d'accroître ainsi la responsabilité de leurs membres doivent en informer les nouveaux associés avant leur adhésion. Il est à noter qu'en application de l'article 1836 du Code civil, l'extension de responsabilité ne peut être introduite dans les statuts qu'avec l'accord unanime des coopérateurs.

Le dernier alinéa de l'article 10 prévoit enfin que la poursuite du paiement des dettes contre les associés est subordonnée à une mise en demeure préalable de la part des créanciers.

Votre Commission vous propose plusieurs amendements de nature technique.

Il s'agit tout d'abord de supprimer le premier alinéa pour le reporter à l'article 19. En effet, la formule proposée pour le premier alinéa « les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts » reprend en fait l'article 1832

du Code civil et, par sa brièveté, pose un problème de compatibilité avec l'article 1844-1 (contribution aux pertes à proportion de la part de capital), qui ne sera levé qu'à l'article 19 (contribution aux pertes à proportion des opérations réalisées avec la coopérative). De la même manière, le dernier alinéa reprend une disposition du droit commun des sociétés. Il aurait été également possible de supprimer le quatrième alinéa qui reprend l'article 1836 du Code civil.

Il s'agit enfin de proposer une nouvelle rédaction pour les alinéas 2 à 4, intégrant les parts acquises et non pas simplement souscrites, supprimant les termes « libérées ou à libérer » facteurs d'ambiguïté, précisant que seuls les « futurs » associés, c'est-à-dire les candidats à l'adhésion non membres fondateurs, signent le document témoignant qu'ils ont pris connaissance de la clause d'extension de responsabilité.

Sous réserve des cinq amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11.

Droit de vote des associés, règles de quorum, réunion de l'assemblée sur première convocation.

En prévoyant que chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées, cet article reprend un des principes fondamentaux de la coopération, celui de la gestion démocratique inscrit à l'article 9 du statut de 1947 et réaffirmé dès l'article premier du projet. Il fixe également les règles de quorum qui s'appliquent au fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée des associés réunies sur première convocation en transposant les dispositions en vigueur pour les S.A.R.L. et les S.A.

Pour les premières, l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 indique que, dans les assemblées, les décisions sont en principe adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Pour les secondes, l'article 155 du même texte dispose que l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'article 11 du projet reprend ces pourcentages en les appliquant non plus au capital social, mais au nombre des associés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Règles de quorum, réunion des assemblées sur seconde convocation.

Cet article prévoit que, lorsque les quorum applicables aux délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou de l'assemblée des associés ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée est convoquée. Les règles de quorum prévues diffèrent sensiblement de celles retenues par le droit commun des sociétés. Si la forme de société anonyme a été choisie par la coopérative, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés. Dans le droit commun, cette formule ne vaut que s'agissant de l'assemblée ordinaire (art. 155 de la loi du 24 juillet 1966). Pour ce qui est de l'assemblée extraordinaire, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le quart des actions ayant le droit de vote (art. 153 du même texte).

Si la coopérative est constituée sous forme de S.A.R.L., la moitié des associés reste requise. Dans le droit commun, aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation (art. 59 de la loi du 24 juillet 1966), par contre, les statuts ne peuvent être modifiés que par un nombre d'associés représentant les trois quarts du capital social (art. 60 du même texte).

Votre Commission constate que, dans le cas d'une coopérative constituée sous forme de S.A.R.L., la solution retenue peut conduire à un blocage (exemple de l'assemblée statutaire chargée d'adopter les comptes qui ne pourrait pas se tenir dans les délais légaux en raison d'une absence de quorum, fortuite ou provoquée). Il semble donc opportun de prévoir que si le quorum de 50 % n'est pas atteint sur seconde convocation, le droit commun des S.A.R.L. s'appliquera à la troisième convocation. Le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi de 1966 dispose en ce sens : « Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. »

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

Quorum requis pour la modification des statuts.

Cet article dispose que l'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative. Cette disposition, comme celle relative au quorum, reprend celles prévues aux articles 9 et 10 de la loi du 11 juillet 1972, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Le dernier alinéa apporte enfin une précision destinée à mieux protéger le caractère artisanal de la coopérative puisque la majorité qualifiée définie au deuxième alinéa doit comprendre pour moitié au moins des représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Par coordination avec la rédaction retenue à l'article 5, votre Commission vous propose de remplacer par le mot « artisans » l'expression « représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ». Conformément au projet de modification du décret de 1962, il pourra en effet exister des artisans personnes physiques ou personnes morales. Les artisans personnes physiques pourront continuer à bénéficier des titres d'artisan en son état ou de maître artisan. Il s'agit ici simplement de reprendre les termes de l'article 2 de la loi relative à la formation professionnelle des artisans, qui anticipait déjà la réforme du décret de 1962.

Les artisans – personne morale – reprennent plus fidèlement les termes du décret Jeanneney qui dispose que ce sont les entreprises artisanales qui sont immatriculées au répertoire des métiers et non les artisans eux-mêmes. Mais le concept d'entreprise artisanale n'a jamais été clairement défini.

La nouvelle rédaction proposée semble ainsi plus concise et plus rigoureuse. Elle ne remet nullement en cause le concept d'artisan personne physique, auquel sont rattachées un certain nombre d'obligations et de prérogatives.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 14.

Sections de coopératives.

Cet article dispose que lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

Par ailleurs, ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Enfin, les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Cet article reprend en fait l'article 10 de la loi du 10 septembre 1947 qui dispose que les statuts peuvent décider que les associés seront répartis en section délibérant séparément, dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative. Ce mécanisme est destiné à favoriser la participation des coopérateurs en dépit de leur nombre et de leur dispersion géographique. Votre Commission n'émet pas d'objections de principe à l'égard de ces dispositions, tout en soulignant la lourdeur de la procédure, fixée par la loi et non par les statuts. Mais elle note avec satisfaction que cette procédure reste facultative.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Désignation et pouvoirs des mandataires.

Cet article dispose que la société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir

lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires doivent être des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ou des responsables d'entreprises satisfaisant à ces conditions.

Ces mandataires sont donc nommés pour une période de quatre ans renouvelable, contre six ans dans le régime de la loi de 1947. En ce qui concerne les S.A.R.L., l'article 49 de la loi de 1966 dispose que les gérants, en l'absence de dispositions statutaires, sont nommés pour la durée de la société. Pour les S.A. de type moniste, l'article 90 de ladite loi dispose pour les administrateurs : « La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. » Le mandat des gérants ou administrateurs des sociétés coopératives artisanales est donc plus bref que dans le droit commun, sans qu'aucune justification ne semble y avoir été apportée explicitement. Il s'agit probablement d'une application du principe fondamental de la démocratie et de la plus grande participation de tous les associés à la gestion d'une coopérative. Cette disposition n'apparaît pas faire problème, dans la mesure où le mandat est renouvelable, n'entraînant pas automatiquement la « rotation des cadres ».

Comme dans le droit commercial général, ces mandataires sont révocables *ad nutum*. Dans le silence du texte, il convient donc de rappeler que les protections prévues à l'article 55 de la loi de 1966 (révocation du gérant par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et possibilité de dommages-intérêts en cas d'absence de juste motif) semblent applicables.

Le deuxième alinéa de l'article précise que, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

Cette précision est utile car la loi du 19 septembre 1947 n'indique pas clairement si les mandataires sont ou non des associés. En revanche les administrateurs semblent devoir être des associés par application de l'article 95 de la loi de 1966 (actions d'administrateurs).

Votre Commission vous propose, par coordination avec les termes retenus aux articles 5 et 11, un amendement de forme à la deuxième phrase du premier alinéa.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 16.

Conseil de surveillance de certaines S.C.A.

Les deux premiers alinéas de cet article disposent que les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans. Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Nous nous trouvons donc devant une situation relativement complexe :

S.A.R.L.	Moins de vingt associés.	Possibilité d'un gérant unique non artisan ni associé.	Conseil de surveillance confondu avec assemblée des associés.
S.A.R.L.	Moins de vingt associés.	Si deux gérants, les deux sont artisans et associés. A partir de quatre, possibilité 1 gérant associé non artisan.	Pas de conseil de surveillance.
S.A.R.L.	Plus de vingt associés.	Si trois gérants, ils sont associés artisans. A partir de 4 gérants, possibilité 1 gérant associé non artisan.	Pas de conseil de surveillance.
S.A.R.L.	Plus de vingt associés.	Si deux gérants, ils sont associés artisans.	Conseil de surveillance.
S.A.R.L.	Plus de vingt associés.	Gérant unique ni artisan ni associé (possibilité)	Conseil de surveillance.

Remarquons que dans le cas d'une S.A.R.L. de moins de vingt membres, un gérant associé artisan serait à la fois gérant et membre de l'assemblée faisant fonction de conseil de surveillance, chargé de « surveiller » les gérants. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15 semble donc faire partiellement double emploi.

Cela tient au fait que l'institution d'un conseil de surveillance dans une S.A.R.L. est une procédure relativement originale. Elle n'est pas prévue par la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, selon une réponse fournie par le Gouvernement à l'Assemblée nationale (*J.O. débats A.N.* du 4 décembre 1975, p. 9327), il ne paraît pas interdit aux associés qui souhaiteraient exercer un contrôle supplémentaire de la gérance de prévoir l'institution d'un conseil de surveillance. En outre, la formule est déjà en vigueur pour les sociétés coopératives ouvrières de production (art. 16 de la loi du 19 juillet 1978 que reprend largement l'art. 16 du projet). Il a paru souhaitable à l'Assemblée nationale de prévoir ce système pour les seules S.A.R.L. dont le nombre des membres est supérieur à 20, car en deçà on peut supposer une participation particulièrement active des associés, et qui sont administrées par moins de trois gérants car au-delà on estime que ceux-ci pourront se « contrôler mutuellement », résolvant ainsi l'inquiétude aristotélicienne du contrôle des contrôleurs.

Les compétences et la responsabilité de ces membres du conseil de surveillance sont déterminées par les trois derniers alinéas de l'article 16.

- A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

- Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

- La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Ils sont ainsi responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Votre Commission vous propose deux amendements.

Le premier vise à supprimer les mots « un collège de » avant les mots « trois gérants ». En effet, les gérants ne tirent pas leurs pouvoirs d'une quelconque instance collégiale. Même en cas de pluralité de gérants, ceux-ci conservent individuellement tous les pouvoirs attachés au statut de gérant. L'article 49 de la loi de 1966 dispose expressément :

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée

par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. »

Le second tend à préciser que les membres de ce conseil de surveillance sont des mandataires, ce qui ressort de l'esprit de cet article, et à reprendre la rédaction retenue pour la définition des artisans. Il recèle également un élément de souplesse. En effet, le texte soumis à notre examen prévoit que les trois quarts de l'effectif du conseil de surveillance sont des artisans. Pour les petites S.A.R.L., à l'effectif légèrement supérieur à vingt associés, il paraît souhaitable de permettre un conseil de surveillance de trois membres dont un ne serait pas nécessairement artisan. Les statuts trancheront en ce sens.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 16 bis (nouveau).

Pouvoirs des gérants.

Cet article dispose que les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes des deux cogérants à l'agrément préalable du conseil de surveillance ou à celui de l'assemblée des associés dans le cas prévu au second alinéa de l'article 15. Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés, et non vis-à-vis des tiers.

Cet article reprend, en l'adaptant aux spécificités de la S.C.A., une disposition d'ordre général pour les sociétés à responsabilité limitée (art. 49 de la loi de 1966). Il reprend également l'esprit de l'article 16 de la loi sur les S.C.O.P., qui prévoit simplement que les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance « la conclusion des opérations qu'ils énumèrent ».

Cependant, la rédaction retenue semble faire obstacle à ce qu'une S.A.R.L. de moins de vingt associés ait deux ou plus de deux gérants. Cette situation peut être rencontrée si la coopérative exerce des activités distinctes. Par ailleurs, il ne semble pas inutile de permettre aux statuts d'une S.A.R.L. de plus de vingt associés et comptant au moins trois gérants, de réserver certains actes à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés. A défaut d'une telle précision, les statuts ne pourraient pas le permettre.

En outre, la rédaction de la dernière phrase de l'article pourrait paraître ambiguë. Un tiers de mauvaise foi, ayant eu connaissance de cette clause d'agrément préalable, pourrait en tirer inutilement profit. Il convient donc de se reporter à la rédaction de l'article 49 susmentionné.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article et la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 17.

Rémunération des mandataires.

Cet article prévoit que les fonctions d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération. Il s'agit là d'un principe traditionnel du droit de la coopération qui permet néanmoins aux intéressés de recevoir des indemnités compensatrices de leurs frais. Cette formule est en vigueur aussi bien dans les coopératives de commerçants détaillants (art. 7 de la loi du 11 juillet 1972) que dans les coopératives ouvrières de production (art. 17 de la loi du 19 juillet 1978) et dans les coopératives agricoles (art. 524-3 du Code rural).

L'article 17 précise toutefois que les mandataires, qu'ils soient ou non associés, peuvent percevoir une rémunération s'ils exercent effectivement une fonction de direction. Cette exception au principe de la gratuité est également traditionnelle dans le droit de la coopération pour ce type de fonctions. Elle est prévue par l'article 15 du statut de 1947 pour les directeurs et les gérants. Elle renvoie aux notions de contrat impliquant une activité effective et de contrat fictif.

Votre Commission note que la fonction de membre du conseil de surveillance est une fonction de mandataire; que la précision sur le statut des mandataires fournie au second alinéa (associés ou non) semble à priori superflue.

Compte tenu de l'amendement rédactionnel qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 A (nouveau).

Comptabilité de la société coopérative artisanale.

Cet article vise à regrouper en un article unique les dispositions d'ordre comptable figurant à divers articles du projet de loi soumis à votre examen. Il s'agit :

- de la comptabilité des opérations effectuées avec les tiers non associés. Comme l'indique l'article 8 du projet, ces opérations sont limitées à 20 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative. Cependant, l'article 19 dispose que les bénéfices tirés de ces opérations sont portés à un compte de réserve. Pour permettre un calcul approché de la marge réalisée sur les opérations ainsi réalisées avec des tiers non associés, il convient de préciser que les comptes font apparaître « une estimation des charges y afférentes », c'est-à-dire un embryon de comptabilité analytique. Dans un souci de saine gestion, les coopérateurs doivent en effet connaître avec toute la précision souhaitable le taux de marge qui s'applique à ces opérations ;

- de la comptabilité des opérations réalisées avec les associés non artisans, limitées au quart du chiffre d'affaires annuel de la coopérative ;

- de la comptabilité analytique simplifiée que les S.C.A. effectuant des opérations impliquant des activités différentes doivent tenir (art. 18) pour permettre une répartition équitable des résultats.

Cet article vise également à définir la procédure applicable lorsque les comptes annuels font apparaître un dépassement des seuils précédemment considérés de 20 % et 25 % du chiffre d'affaires annuel. Ces seuils doivent être respectés pour garantir la spécificité artisanale de la coopérative, mais avec souplesse pour ne pas contraindre une S.C.A. à refuser à un moment donné des marchés intéressants ni permettre à un tiers de demander la dissolution de la S.C.A. au cas où ces limites d'ordre public seraient dépassées.

Votre Commission estime en outre qu'un plan comptable spécifique fixant un certain nombre de principes généraux devra être élaboré aussi rapidement que possible.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 18.

Excédent net de gestion ; réserves légales.

Cet article vise à regrouper des dispositions portant sur le même objet et localisées dans trois articles (art. 18 A, 18 et 19).

Il modifie légèrement la terminologie proposée pour tenir compte de la loi sur les obligations comptables des sociétés commerciales, définitivement adoptée par le Parlement le 21 avril dernier, et appliquant les dispositions de la directive communautaire n° 78/660 de la C.E.E. (quatrième directive).

Défini en termes de droit comptable, l'excédent net de gestion est le bénéfice de l'exercice porté au bilan, compte tenu des résultats reportés à nouveau. Votre Commission a jugé souhaitable de maintenir ce vocable auquel tous les coopérateurs sont habitués et attachés.

Le bénéfice provenant des activités effectuées avec des tiers non associés est porté, après impôt, à un compte de réserve, cette réserve ne pouvant être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social.

L'excédent net de gestion, diminué de la dotation au compte de réserve, est porté, pour une fraction au moins égale à 15 % de son montant, à un compte spécial indisponible, que votre Commission vous propose d'appeler fonds de garantie et de développement – garantie vis-à-vis des tiers, développement des activités de la coopérative par autofinancement.

Cette disposition innove par rapport au droit général de la coopération posé par l'article 16 de la loi de 1947. En effet, dans la législation antérieure, ce compte ne pouvait être doté que jusqu'à concurrence du montant du capital social. Le texte qui nous est proposé prévoit de hausser cette limite supérieure au capital social majoré des prêts participatifs et des subventions, dans l'intention louable d'« inciter » les coopératives à augmenter leurs fonds propres. Votre Commission vous propose une modification d'ordre technique visant à remplacer les termes « subventions et prêts participatifs » par les termes « capitaux propres »,

seuls conformes à la nouvelle terminologie comptable. Les capitaux propres incluent bien évidemment les prêts participatifs et les subventions, telles que celles octroyées par le ministre du Commerce et de l'Artisanat pour aider à la fondation de coopératives.

Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé, pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social. Il s'agit donc d'une réserve impartageable.

La rédaction proposée par l'Assemblée nationale n'envisage pas explicitement le cas où le montant de ce fonds de garantie et de développement viendrait à dépasser le plafond légal. Ce cas n'est pas exclu dans l'hypothèse d'un remboursement de prêts participatifs, du départ d'un certain nombre d'associés en « essai-mage », de l'incorporation de pertes.

A défaut d'une mention contraire, l'article 19 de la loi de 1947 serait peut-être applicable (versement de l'excédent soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel). Cette situation ne semble pas souhaitable. C'est pourquoi, si les comptes annuels font apparaître un dépassement, la société coopérative artisanale devrait disposer du délai d'un an pour régulariser la situation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18 bis (nouveau).

Répartition des ristournes.

Cet article dispose qu'après la dotation éventuelle au compte de réserve (bénéfices résultant d'opérations avec les tiers non associés) et la dotation obligatoire au fonds de garantie et de développement, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes.

Cette répartition est opérée à raison de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative, conformément au principe fondamental de la coopération. Cette répartition est effectuée compte tenu des activités éventuellement distinctes de la coopérative, afin d'être équitable. Les statuts en déterminent les modalités concrètes.

Votre Rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir la possibilité de réserves statutaires libres d'affectation, que la

rédaction actuelle du texte ne permet pas d'inscrire et de doter. Ces réserves introduiraient une souplesse supplémentaire dans la gestion financière de l'entreprise coopérative. Cependant une analyse approfondie montre que les coopérateurs y sont peu favorables.

Ces réserves statutaires remettent en cause la transparence fiscale de la coopérative, puisqu'elles impliqueraient le paiement de l'impôt sur les sociétés, éventuellement remboursé en cas de reprise de la provision.

Les coopérateurs ont pris l'habitude (bonne ou mauvaise) de présenter des comptes ne faisant pas apparaître de bénéfice imposable, et ne semblent pas disposés à payer l'impôt sur les sociétés, jugeant l'opération incompatible avec les principes de la coopération.

Les coopérateurs des secteurs tels que l'artisanat ou la pêche maritime ne souhaitent pas reproduire le modèle des coopératives agricoles qui auraient accumulé des réserves d'un montant trop élevé dépossédant par là même les coopérateurs d'une partie de leurs pouvoirs réels dans la gestion de la coopérative.

Techniquement, la transformation des reliquats distribuables semble de nature à pallier cet inconvénient, même si la formule retenue apparaît assez lourde à maints égards.

Il convient en outre de noter que l'obligation de distribution des ristournes après dotation aux comptes de réserve ne laisse aucune place à la rémunération des parts sociales jusqu'à présent autorisée par l'article 14 du statut de 1947. Dans la pratique, les coopératives artisanales pratiquent fort peu la rémunération des parts sociales. Cependant, cette interdiction non expressément écrite de rémunération des parts sociales fera des associés non coopérateurs prévus à l'article 5 de véritables philanthropes de la coopération. En effet, ceux-ci ne pourront percevoir ni d'intérêt légal ou statutaire ni de ristournes, puisque celles-ci sont proportionnelles aux opérations réalisées avec la coopérative. Et, par définition, ces associés non coopérateurs n'en réalisent aucune !

L'adoption du nouveau régime de répartition des excédents, qui est une des clés du projet de loi, ne peut qu'accentuer l'inadaptation de la fiscalité actuelle des coopératives artisanales. Elles sont actuellement considérées à cet égard comme des sociétés commerciales ordinaires et acquittent l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun prévues à l'article 206 du Code général des impôts. Par ailleurs, elles ne peuvent déduire les bonis provenant des opérations faites avec les associés et qui leur sont distribués que par extension des dispositions de l'article 214-1 du même Code qui ouvre ce droit aux coopératives de consommation.

Ce régime fiscal ne tient pas compte du fait que les coopératives sont essentiellement des groupements d'entreprises dont le but est le service de leurs membres et non la recherche d'un bénéfice, que leurs résultats ne proviennent que d'un excédent (ou d'une insuffisance des cotisations des associés par rapport au coût des services offerts), que leurs réserves sont impartageables et ne peuvent être incorporées au capital. Aussi, votre Rapporteur a-t-il pris acte de l'engagement pris par le Gouvernement à la tribune de l'Assemblée nationale d'accorder l'exonération de l'impôt sur les sociétés aux coopératives artisanales dans la prochaine loi de finances, étant entendu que les opérations effectuées avec les tiers doivent logiquement continuer à relever du droit commun à cet égard.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 19.

Pertes sociales : répartition, incorporation au capital social.

Les deux premiers alinéas de cet article reprennent le texte proposé pour l'article 18 *bis* (nouveau) pris en ses deux premières phrases. Ils apportent cependant un certain nombre de précisions rédactionnelles à la procédure retenue pour la répartition des pertes.

Ils visent l'assemblée générale et l'assemblée des associés, par référence aux termes retenus par de nombreux articles du présent projet de loi.

Ils disposent que cette assemblée peut répartir les pertes entre les associés ou choisir de les répartir à nouveau ou de les imputer sur le capital social. L'indicatif présent employé par l'Assemblée nationale (l'assemblée décide la répartition des pertes) introduisait en effet une contradiction sémantique avec la deuxième phrase (possibilité de report ou d'imputation).

Si l'assemblée chargée d'adopter les comptes de l'exercice décide une imputation des pertes sur le capital social, cette imputation ne pourra se faire qu'au prorata des parts retenues. Le résultat ne sera donc pas le même que s'il est décidé de répartir les pertes au prorata des opérations effectuées. Le principe de répartition équitable sera difficile à mettre en œuvre, les associés non coopérateurs risquent de ne pas apprécier outre mesure une imputation des pertes sur le capital social. La situation serait en effet de nature « léonine » : pas de droit aux bénéfices, mais participation aux pertes.

Le troisième alinéa de la rédaction proposée pour cet article 19 reprend *expressis verbis* le troisième alinéa de l'article 38, relatif au statut des sociétés coopératives maritimes. Il dispose que le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ni être ramené à un montant inférieur au capital de fondation. Cette disposition est plus contraignante que celle de l'article 13 de la loi de 1947 qui fixe comme butoir inférieur le quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société en cas de réduction dudit capital par la reprise des apports des associés sortants. S'il semble possible de mieux ajuster les seuils retenus par l'article 38 aux spécificités des S.C.A., il est impératif en tout état de cause de protéger les tiers et d'éviter les situations préjudiciables résultant de l'éventuelle application de l'avant-dernier alinéa des articles 68 et 241 de la loi de 1966, tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Le dernier alinéa de la rédaction proposée consiste à refondre le dernier alinéa de la rédaction initiale de l'article 19 et la dernière phrase de l'article 18 *bis* (nouveau), sous réserve de la suppression sans intérêt uridiotique du cas de la réduction totale du capital. Toutefois, la référence faite à la notion de « cessation d'activité » est susceptible de provoquer des difficultés d'interprétation, bien connues de la doctrine dans d'autres domaines du droit commercial.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article et la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 21.

Augmentation du capital social par incorporation des ristournes.

Comme l'article 14 de la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants, cet article prévoit que l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés peut décider de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes.

Cette procédure supplée ainsi l'absence de réserve statutaire libre d'affectation.

Il convient cependant de remplacer les mots « ristournes distribuées » par les mots « ristournes distribuables ».

Sous réserve de cet amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose un *amendement* visant à remplacer le libellé du chapitre IV : « Dispositions financières » par les mots : « Dispositions comptables et financières ».

CHAPITRE V

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 22.

Objet des unions de coopératives artisanales.

L'article 5 de la loi du 10 septembre 1947 autorise les coopératives à constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs. L'article 22 du projet précise l'objet de ces unions pour les coopératives artisanales. Il s'agit de l'achat de matières premières, de marchandises ou d'équipements nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres ; de la création et de la gestion de services communs destinés à développer leurs activités ou à renforcer leurs possibilités financières et celles de leurs membres ; de la prise de participation dans d'autres sociétés sur autorisation administrative quand l'activité de la personne morale n'est pas identique à celle de la coopérative ou n'en est pas complémentaire ; enfin, de manière générale, d'exercer toutes les activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés.

L'énumération de type exhaustif des activités entrant dans l'objet des unions de coopératives artisanales soulève les mêmes difficultés méthodologiques que celles mentionnées sous l'article premier du présent projet. L'article 5 susmentionné de la loi de 1947 est plus lapidaire : « Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi. » En revanche, l'article 45 de la loi sur les S.C.O.P., qui a servi de modèle au présent article, est beaucoup plus détaillé. Il dispose en effet :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« - achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

« - création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;

« - prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

« - opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail ;

« - exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable. »

Si l'on examine la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, on ne trouve pas explicitement le mot de « *vente* » qui figure à l'article premier. La rédaction est également muette sur d'éventuelles relations d'affaires avec des tiers non associés qui sont donc possibles. Elle ne distingue pas clairement les opérations que l'union serait amenée à effectuer pour son compte propre et celles effectuées en faveur des associés.

Votre Commission vous propose donc une rédaction visant tout d'abord à simplifier la détermination de l'objet d'une union (premier alinéa) ; à préciser les modalités d'éventuelles prises de participation (deuxième alinéa) ; à éviter que le recours à une union ne soit de nature à porter atteinte au caractère coopératif des S.C.A. qui constituent cette union (troisième alinéa).

Ainsi pour éviter un hypothétique aventurisme financier, toute prise de participation pourra faire l'objet d'un agrément administratif préalable. Les critères initialement retenus semblent bien flous (activité complémentaire ou identique à celle de la société participante, c'est-à-dire *lato sensu* toutes les sociétés commerciales). Les unions de coopératives ne sont ni des établissements de crédit, ni des établissements financiers. Leur vocation n'est pas de dégager des profits, mais de rendre des services aux artisans, par l'intermédiaire des S.C.A.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 23.

Régime juridique des unions de sociétés coopératives.

Il est de tradition dans le droit coopératif de soumettre les unions au statut des coopératives qui les composent. L'article 5 de la loi du 10 septembre 1947 en dispose ainsi. Il en va de même de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1972 pour les coopératives de commerçants, de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1978 pour les coopératives ouvrières de production et de l'article L. 521-1 du Code rural pour les coopératives agricoles.

Le premier alinéa de l'article 23 dispose donc que « les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le titre premier de la présente loi », ce qui sous-entend que les unions sont constituées sous forme de société coopérative artisanale. Mais le présent article 23 figurant également au titre premier, la rédaction retenue est donc légèrement imprécise : il s'agit plutôt du « présent titre », par analogie avec le libellé de l'article 44.

On peut noter que les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ne semblent pas devoir s'appliquer (stage probatoire pour les nouveaux associés). Les statuts des unions stipuleront donc en conséquence.

Les deux derniers alinéas de l'article 23 prévoient que les unions de coopératives artisanales sont largement ouvertes puisqu'elles peuvent admettre comme associés, en sus des coopératives artisanales, toute personne intéressée directement par leurs missions. Toutefois, pour permettre aux coopératives artisanales de conserver la maîtrise de leurs unions, il est précisé qu'elles doivent y disposer de trois quarts des voix au moins au sein des assemblées.

Par ailleurs, par dérogation au principe fondamental de la coopération selon lequel un homme vaut une voix, les statuts des unions peuvent autoriser une pondération limitée (rapport de un à trois) pour les votes, tenant compte du montant des opérations réalisées par les différentes coopératives avec leur union ou du nombre de leurs associés. Votre Rapporteur tient à souligner que ce système de votation risque d'être malaisé dans sa formulation et dans son actualisation qui pourrait être assez fréquente. On retrouve ici certaines des difficultés liées à l'appréciation de l'engagement d'activité. Il convient donc de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience des artisans, en laquelle votre Rapporteur a toute confiance.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 25.

Contrôle de la gestion des S.C.A.

Cet article prévoit que les S.C.A. et leurs unions devront faire procéder, par une tierce personne, à une analyse critique de leur gestion et de leur situation financière. Paradoxalement, cette exigence de contrôle externe est une demande des coopérateurs eux-mêmes. Elle commence à faire partie d'une certaine tradition coopérative, soucieuse de ménager les vieux principes et les nouvelles techniques de gestion des entreprises. Il convient cependant de préciser la terminologie et d'esquisser les contours de cette technique.

Le terme proposé par l'Assemblée nationale est celui de révision. Mais sous une forme alambiquée. Au premier alinéa, il est question de « faire procéder, sous le nom de révision » ; au second alinéa de « la procédure dite de révision ». Cette forme contournée traduit un compromis entre le souci de préserver un terme généralement employé par les coopérateurs et la volonté de ne pas introduire de confusion avec les mots de révision comptable, dont le sens est tout autre. Mais cette recherche de compromis repose partiellement sur un malentendu.

En effet, les termes retenus sont strictement calqués sur ceux de l'article L. 527-1 du Code rural :

« Art. L. 527-1. – Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité supérieure, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres, une appréciation critique.

« Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.

« Cette association a pour objet de définir les principes et méthodes de la révision, d'organiser, suivre et contrôler sa mise en œuvre, de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers, de gérer les ressources dont elle disposera à cet effet.

« Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

« Ses ressources sont constituées notamment par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative et union des sociétés coopératives agricoles, perçue par l'intermédiaire des fédérations. »

Il convient alors de rappeler plusieurs éléments fondamentaux :

- les coopératives agricoles ne sont pas des sociétés commerciales comme les S.C.A., donc non soumises aux mêmes obligations comptables, ce qui nécessitait en son temps la recherche d'une méthodologie spécifique ;

- si l'adhésion à une fédération de révision est obligatoire pour les coopératives agricoles, celles-ci ne sont nullement tenues de faire procéder à cette révision. Elle n'a lieu que sur leur demande, alors qu'il en est fait obligation aux S.C.A. ;

- l'article L. 527-1 est la présentation codifiée de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Il y a quinze ans le terme de révision était encore peu connu, de même que le terme d'audit qui en est un équivalent pour les entreprises commerciales. Plus fondamentalement, cette ordonnance a été prise avant la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de ladite loi disposent expressément :

« Est expert-comptable ou *réviseur comptable* au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de *réviser* et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »

En conséquence, ce projet de loi constitue une bonne occasion de fixer une terminologie ; ce qui n'est pas sans intérêt, eu égard aux difficultés contentieuses déjà apparues. C'est d'ailleurs une volonté communément partagée entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Le terme de révision doit donc disparaître du dispositif du présent projet de loi, même si les coopérateurs entre eux pourront continuer à l'utiliser.

Les contours de cette technique restent flous. Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, il ne convient pas de considérer l'examen des comptes comme entrant dans le champ de la

révision. Il nous est apparu plus souhaitable de définir la « révision » en ces termes : « examen analytique et périodique de la situation financière et de la gestion ». Par ailleurs, aucun consensus ne semble encore se dégager sur la périodicité souhaitable de cet examen. Les réponses fournies par nos interlocuteurs vont d'une fréquence annuelle à un examen tous les six ans seulement. De surcroît, l'aspect financier de l'opération ne doit pas être passé sous silence : le coût de ce contrôle de gestion est certainement élevé, eu égard aux possibilités des petites coopératives. Si l'on prend en considération l'ensemble des procédures de contrôle obligatoires ou prévisibles, auxquelles les S.A. et les S.A.R.L. sont tenues (commissaires aux comptes, rapport de gestion...), un certain étonnement pourrait se faire jour...

Le dernier problème soulevé par cet article important réside dans la nature des personnes habilitées à procéder à ce contrôle. Le texte du Gouvernement n'était pas acceptable en tant qu'il réservait la procédure de contrôle de gestion à un organisme de révision agréé, auquel les S.C.A. seraient tenues d'adhérer. L'Assemblée nationale a fort judicieusement amendé cette disposition. Le contrôle de gestion sera le fait soit d'un organisme agréé, à l'instar des coopératives agricoles, soit d'une personne physique spécialement agréée à cet effet, c'est-à-dire notamment les experts-comptables et comptables agréés, particulièrement compétents en ce domaine. La liberté de choix doit être la règle. Les coopérateurs décideront soit d'adhérer à un organisme ad hoc, soit de recourir à une personne physique en laquelle ils auront toute confiance. Votre Rapporteur écarte résolument la crainte parfois exprimée de voir ce réviseur « gogolien » prendre ainsi le contrôle de la coopérative. Il manifeste ainsi sa confiance dans les coopérateurs gestionnaires adultes et avisés.

La Commission vous propose donc d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 26.

Constitution d'une coopérative artisanale par transformation d'une société ou d'un groupement.

Cet article prévoit que toute société ou groupement peut modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du texte, sans que cette décision entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Il s'agit de faciliter la constitution des coopératives artisanales en aménageant à cette opération des conditions

favorables au plan fiscal, tant pour ce qui est des droits d'enregistrement que pour ce qui est de l'impôt direct.

Votre Commission s'est interrogée sur le sens du mot groupement. Il existe en effet des groupements momentanés d'artisans, non dotés de la personnalité juridique et des groupements d'intérêt économique dotés de la personnalité morale et constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Faut-il considérer de surcroît des syndicats professionnels ou des associations déclarées comme des groupements? Le groupement spontané sans personnalité juridique semble être exclu puisque l'article 26 dispose « n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle ». Les associations sans but lucratif et les syndicats professionnels doivent également être exclus, eu égard à leur forme et à leur objet non commerciaux.

Il semble que le projet du Gouvernement vise exclusivement les G.I.E. si l'on se réfère au dernier alinéa de l'article 27.

L'article 48 de la loi sur les S.C.O.P. paraît confirmer cette interprétation, de même que l'article 27 pris en son premier alinéa.

Votre Commission vous soumet donc un amendement en ce sens et vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27.

Modalités de transformation des groupements ou des sociétés en coopératives artisanales.

Cet article définit les modalités de transformation des groupements ou des sociétés en coopératives artisanales. Il prévoit que les parts ou les actions sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres ou les associés hostiles à la transformation peuvent opter sous trois mois pour le rachat de leurs titres dans un délai de deux ans ou pour leur annulation et l'inscription de leur contrevaletur sur un compte portant intérêt au taux légal et remboursable sous cinq ans. La loi du 11 juillet 1975 définit la notion de taux légal. Il s'agit, pour la durée de l'année civile, du taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente. Il faut noter que le deuxième alinéa de l'article ne précise pas les modalités de financement des rachats et des remboursements et qu'il en va de même de la base d'estimation des titres à retenir pour ces opérations. Il semblerait

légitime sur ce dernier point de ne pas s'en tenir à leur valeur nominale et de prendre en compte le montant des bénéfices et des réserves. On doit toutefois observer que, si un système de ce type était mis en œuvre, un traitement très favorable serait réservé aux membres du groupement par rapport aux règles applicables dans les coopératives. En effet l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 prévoit que l'associé qui se retire ou est exclu d'une coopérative, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement, réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Le présent article reprend en fait pour l'essentiel les dispositions de l'article 49 de la loi sur les S.C.O.P. Mais l'objectif de cet article était en fait de ne pas inciter plus que de raison à la création de S.C.O.P. Faut-il admettre que la volonté du Gouvernement est de ne pas inciter à la création de trop nombreuses coopératives artisanales ? Les sociétés éventuellement intéressées par la transformation pourront sans doute, avant de la demander, modifier en conséquence la valeur nominale de leurs parts ou actions.

Le quatrième alinéa de l'article prévoit que les associés qui acceptent la transformation admettent de ce fait que les bénéfices et les réserves soient affectés au compte spécial indisponible de la coopérative visé à l'article 18 et que les autres comptes ne soient pas modifiés sauf application des alinéas précédents. Il est précisé que le non-respect de cette règle conduirait à considérer la transformation comme cession d'entreprise. Il apparaît ainsi que la charge des rachats ou des remboursements des titres incombera à la coopérative, point que le deuxième alinéa ne réglait pas explicitement.

Le dernier alinéa dispose enfin que les membres des G.I.E. restent tenus sur leur patrimoine propre envers les nouveaux membres et les tiers, des obligations existant au moment de la transformation, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Votre Commission vous propose deux amendements. Le premier vise à ajouter aux « membres ou associés » visés au deuxième alinéa, les « actionnaires », car des sociétés anonymes pourraient demander leur transformation en S.C.A. Le second vise à proposer une nouvelle rédaction du quatrième alinéa.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 28.

Délai d'adaptation des statuts des coopératives artisanales existantes.

Cet article donne un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi, aux coopératives artisanales et à leurs unions pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A ce terme, les clauses statutaires qui y seraient contraires seraient réputées non écrites. Il prévoit également que ces coopératives et leurs unions peuvent se dispenser des formes particulières habituellement requises pour la modification des statuts s'agissant de cette mise en conformité. Cet article reprend très exactement les termes de l'article 58 de la loi sur les S.C.O.P.

Il laisse enfin aux coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898, dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la possibilité de conserver le bénéfice des dispositions de ce texte ainsi que les chambres de métiers intéressées en ont manifesté le souhait.

Votre Commission vous soumet un amendement rédactionnel au troisième alinéa de cet article.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 29.

Dons, legs et subventions.

Comme l'article 53 de la loi du 19 juillet 1978 en dispose pour les sociétés ouvrières coopératives de production, cet article prévoit que les coopératives artisanales peuvent recevoir des dons, des legs et des subventions, quel que soit le statut du généreux donateur.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30.

Modalités de contrôle des S.C.A.

Cet article impose aux coopératives artisanales de mettre à la disposition du ministre compétent « toutes les justifications utiles » permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

La formulation est quelque peu abrupte. N'importe qui, ou presque (agents), à la simple condition d'avoir été « désigné » par le ministre chargé de l'Artisanat, pourrait venir enquêter sur l'activité des entreprises artisanales.

Par ailleurs, les mots « toutes justifications utiles » semblent relever d'une formulation très extensive des compétences dévolues aux enquêteurs.

Paradoxalement, aucune sanction n'est prévue en cas de non-présentation des documents demandés, si ce n'est probablement la radiation de la liste prévue à l'article additionnel après l'article premier ou le retrait du bénéfice du futur régime fiscal.

Le premier alinéa de l'article 54 de la loi de 1978 sur les S.C.O.P. dispose en revanche que :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi. »

Votre Commission vous propose donc de préciser que seuls les fonctionnaires ou agents publics des services du ministère du Commerce et de l'Artisanat sont habilités à procéder à cette vérification sous les peines prévues à l'article 23 de la loi de 1947.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

TITRE PREMIER BIS (NOUVEAU)
STATUT DES COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS ET DES COOPÉRATIVES
DE TRANSPORT FLUVIAL

Article 30 bis (nouveau).

Statut des coopératives de transport.

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale qui a souhaité rendre applicable aux coopératives de transport le statut des coopératives artisanales.

A l'heure actuelle les coopératives de transport sont régies par le décret n° 63-94 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 65-208 du 16 mars 1965. Or ce décret avait limité la constitution des coopératives d'entreprises aux seules entreprises de transport routier de marchandises, ce qui explique le faible développement des groupements coopératifs dans ce secteur. On ne compte, en effet, en France, qu'environ 24 coopératives de transport, représentant 800 entreprises et 2.300 salariés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale rend donc applicables, sous réserve de certains aménagements, les dispositions du titre premier de la loi aux sociétés coopératives d'entreprises de transport.

Il a également pour objet d'étendre la possibilité de former des coopératives aux entreprises de transports publics de voyageurs qui n'étaient pas visées par le décret de 1963.

Votre Commission approuve ces dispositions qui devraient permettre de favoriser le développement de groupements d'entreprises, dans le secteur des transports, comme dans les pays voisins.

Elle s'étonne toutefois que cette mesure ait été prise sans que l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur des transports routiers n'aient été consultées.

Le troisième alinéa de l'article 30 bis (nouveau) précise que pour l'application des articles 5, 15 et 16, l'inscription au registre des transports prévu par l'article 8, paragraphe premier de la loi d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers.

Il s'agit, en effet, de ne pas obliger les transporteurs à s'inscrire au répertoire des métiers qui ne répond pas à leurs besoins. Une telle formalité serait non seulement inutile, mais coûteuse : la double inscription entraînerait, en effet, le paiement pour une société coopérative non seulement de la taxe additionnelle de taxe professionnelle pour frais des chambres de commerce, mais également de celle pour frais des chambres de métiers.

Or la rédaction du troisième alinéa de l'article 30 *bis* (nouveau) laisse subsister une ambiguïté, puisque rien n'est prévu pour l'application de l'article 13 du projet de loi qui fait également référence à l'immatriculation au répertoire des métiers.

Votre Commission vous propose donc un amendement tendant à substituer l'inscription au registre des transports à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, pour l'application de l'article 13 du titre premier.

Le quatrième alinéa prévoit une dérogation pour l'application de l'article 5 du projet de loi.

Il dispose en effet que seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux premier et deuxième alinéas de l'article 5, les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale.

En revanche, pour l'accès aux coopératives des catégories visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 (personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire, ou personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers), aucun seuil n'est prévu en matière d'effectifs.

Les organisations professionnelles de transporteurs ont exprimé la crainte que l'application de cette disposition ne permette l'ingérence, dans les coopératives de transports, d'intermédiaires qui risqueraient de détourner ces dernières de leur vocation. Ils estiment en effet que, compte tenu des structures de la profession du transport routier, caractérisées par la prédominance de petites entreprises (82 % ne dépassent pas 10 salariés), l'introduction dans les coopératives d'entreprises moyennes pouvant atteindre un effectif de 50 salariés, détournerait la loi de son objet et pourrait conduire à des formules de sous-traitance abusive au détriment des petits transporteurs qui perdraient ainsi leur indépendance.

Ces inconvénients étaient écartés par le décret de 1963 qui excluait les commissionnaires de transport, en autorisant toutefois les coopératives à utiliser les possibilités de la réglementation des transports pour exercer des activités connexes sans être titulaires de licences de commissionnaires. Une solution à ce problème aurait pu être trouvée en étendant aux troisième et quatrième catégories d'associés le seuil maximum de 15 salariés. Elle ne peut toutefois être retenue car certaines coopératives de transport existant actuellement ont déjà un effectif supérieur à 15 salariés.

Aussi conviendra-t-il que les pouvoirs publics soient vigilants dans l'application des dispositions de la présente loi, afin d'éviter la sous-traitance abusive. Votre Commission insiste sur la nécessité d'éviter toute concurrence déloyale dans ce secteur et propose de renvoyer à un décret les modalités d'application du présent article. Ce décret permettra, par ailleurs, de modifier le décret de 1963 pour l'adapter aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter l'article 30 *bis* nouveau.

Article 30 *ter* (nouveau).

Statut des coopératives de transport fluvial.

Cet article a pour objet d'étendre aux sociétés coopératives formées par les entreprises de transport fluvial, inscrites au registre de la Chambre nationale de la batellerie artisanale, les dispositions du titre premier du projet de loi. Il a été introduit par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui a estimé que le statut coopératif pourrait constituer un moyen approprié de faciliter l'évolution de ce secteur qui souffre d'une excessive atomisation, en renforçant sa cohésion.

Votre Commission approuve ces dispositions qui répondent au souci d'améliorer l'organisation du transport fluvial. Elle tient cependant à souligner certaines difficultés que pourrait poser l'application du statut coopératif à l'artisanat batelier, compte tenu des négociations actuellement en cours dans ce secteur.

En premier lieu, il convient de rappeler que la Chambre nationale de la batellerie artisanale a été créée par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, avec pour mission de jouer dans ce secteur le rôle d'une chambre des métiers : c'est-à-dire de représenter l'artisanat batelier auprès des pouvoirs publics et de prendre en charge ses problèmes sociaux.

La création de cette chambre ne permet donc pas de résoudre les difficultés commerciales de la profession. C'est d'ailleurs ce qui ressort des conclusions du rapport de la commission Grégoire publié en mars 1983. Ce rapport préconise donc la création d'un organisme collectif agissant pour l'ensemble des entreprises qui affrètent au tour de rôle. Au cours des travaux, le nom d'Entreprise artisanale du transport par eau (E.A.T.E.) a été donné à cet organisme, bien que des transporteurs non artisans puissent bénéficier de ses interventions. Des négociations sont actuellement en cours entre les pouvoirs publics et la profession pour mettre en place un tel organisme.

Il apparaît donc souhaitable que « l'entreprise » qui sera créée puisse bénéficier, pour l'avenir, du statut coopératif mis en place par le titre premier du présent projet de loi.

Or, une difficulté pourrait naître de l'application de l'article 6, qui limite à 50 le nombre d'associés si la coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. En effet, les entreprises du secteur fluvial qui pourraient être concernées sont au nombre de 2.800, exploitant 3.400 bateaux et le succès de l'E.A.T.E. est conditionné par l'adhésion du plus grand nombre d'entre elles.

Votre Commission tenait donc à attirer l'attention sur ce problème particulier qui pourrait se poser, mais approuve l'orientation de cet article qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

TITRE II

STATUT DES COOPÉRATIVES MARITIMES, DES COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET DE LEURS UNIONS

Le titre II du projet de loi comporte trois chapitres : le premier traite de la définition et du statut juridique des coopératives maritimes qui est d'ailleurs voisin de celui prévu au titre premier pour les coopératives artisanales ; le second chapitre précise les dérogations applicables aux coopératives dites d'intérêt maritime, c'est-à-dire celles actuellement constituées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960 ; enfin, le chapitre III traite des dispositions transitoires et diverses relatives à ce secteur.

La commission des Affaires économiques et du Plan, outre des améliorations rédactionnelles, s'est surtout attachée à harmoniser les dispositions relatives au statut des coopératives maritimes avec celles qu'elle propose pour les coopératives artisanales. Aussi, les amendements adoptés ne sont-ils, pour la plupart, que des amendements de coordination.

CHAPITRE PREMIER

COOPÉRATIVES MARITIMES

Article 31.

Objet des coopératives maritimes.

Cet article tend à préciser l'objet des coopératives maritimes ; il s'agit d'une part de la réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et

le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité maritime ; d'autre part, de la fourniture de services répondant aux besoins de leurs membres.

Votre Commission vous propose deux amendements rédactionnels : le premier tend à préciser, au premier alinéa, qu'il s'agit de favoriser le développement de la pêche « maritime » ; il vise également à améliorer la définition proposée en renvoyant à un arrêté le soin de fixer la liste des opérations pouvant être considérées comme « activité maritime complémentaire ». Votre Commission estime en effet que le terme « activité maritime », qui peut s'interpréter de manière très large, risquerait de permettre une extension abusive du champ d'intervention des coopératives, allant au-delà de l'exploitation des ressources de la mer. Le renvoi à un arrêté permettra, tout en gardant la souplesse nécessaire pour éventuellement compléter la liste des opérations en fonction de l'évolution des besoins, d'éviter les abus qui pourraient résulter d'une définition trop imprécise. Le second amendement tend, par coordination avec la rédaction proposée pour l'article premier, à remplacer le mot « fourniture » par le mot « prestation ».

La rédaction proposée pour le quatrième alinéa de cet article est calquée sur les dispositions proposées pour l'article premier du projet de loi relatif aux coopératives artisanales. Il convient donc de se reporter, sur ce point, à l'exposé des motifs relatif à cet article.

Enfin, la Commission propose la suppression du dernier alinéa de cet article, cette disposition étant d'ordre public.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter l'article 31.

Article 32.

Personnes associées.

Cet article énumère les personnes susceptibles d'être membres d'une société coopérative maritime. Il s'agit tout d'abord des marins de la Marine marchande, ce qui vise aussi bien les marins de la flotte de commerce que les marins pêcheurs qui étaient seuls concernés par la loi de 1913.

Peuvent aussi appartenir à une coopérative maritime, les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines.

Cette possibilité est également ouverte aux personnes ayant exercé les deux activités précédemment visées, ou ayant, pour

cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession, ce qui n'était pas le cas sous le régime d'application de la loi de 1913.

En outre, le projet de loi étend à deux nouvelles catégories de personnes la faculté de devenir membre d'une coopérative : d'une part aux personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche ou les cultures marines ; d'autre part aux salariés des personnes associées en raison de leur activité.

Enfin, les personnes physiques et morales apportant un appui moral ou financier à la coopérative conservent la possibilité d'en devenir membre.

Cet article a pour second objet de limiter à un tiers des associés les personnes morales pouvant être membres d'une coopérative maritime.

Votre Commission approuve l'ensemble des dispositions de cet article qui visent à adapter la composition des coopératives maritimes aux nouvelles caractéristiques de la vie maritime.

Sous réserve de quatre *amendements* rédactionnels, elle vous propose d'adopter l'article 32.

Article 33.

Participation des tiers non associés.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles les coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services et à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet. Cette participation, qui constitue une dérogation au principe qui oblige les sociétés coopératives à traiter exclusivement avec leurs membres (art. 3 de la loi du 10 septembre 1947), s'explique par le souci de conférer de la souplesse à certaines opérations.

Toutefois, les opérations de gestion technique et financière sont exclues des opérations susceptibles d'être réalisées avec les tiers, et celles-ci sont, en tout état de cause, limitées à 20 % du chiffre d'affaires de la coopérative.

Votre Commission vous propose d'adopter, pour cet article, une rédaction identique à celle de l'article 8 du projet de loi.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter l'article 33.

Article 34.

Droit applicable ; inscription sur une liste tenue par le ministre de la Mer.

Cet article énumère les textes législatifs applicables aux sociétés coopératives maritimes.

Celles-ci sont soumises au titre II de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à ces dispositions, à celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux sociétés à capital variable et à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; et enfin à la loi du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du Livre III du Code civil, en raison du fait que certaines sociétés coopératives maritimes peuvent emprunter la forme civile.

Votre Commission propose un amendement tendant à préciser que les sociétés coopératives maritimes sont également soumises aux articles 1832 à 1844-17 du Code civil, qui traitent des dispositions générales relatives aux sociétés.

Elle a adopté cet article ainsi modifié.

Article 35.

Protection de l'appellation « Société coopérative maritime ».

Le premier alinéa de cet article vise à réserver l'utilisation de l'appellation de société coopérative maritime aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur une liste dressée par le ministre compétent, après production des pièces justificatives nécessaires.

Les deuxième et troisième alinéas transposent les dispositions de l'article 22 de la loi du 10 septembre 1947. Ils prévoient que les documents émanant de la coopérative doivent comporter l'indication de sa nature juridique. Cette obligation qui s'impose aux responsables de la société est sanctionnée par la peine prévue à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (soit une amende de 2.000 F à 5.000 F).

Le quatrième alinéa prévoit qu'en application de l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, l'emploi illicite de l'appellation

de société coopérative constitue un délit sanctionné par une amende de 2.000 F à 30.000 F. Enfin, le dernier alinéa précise que le tribunal pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage.

Outre des modifications formelles, la Commission vous propose un amendement tendant :

- à prévoir l'avis du Conseil supérieur de la coopération pour le décret fixant les conditions d'inscription des coopératives maritimes ;

- à compléter l'appellation des sociétés coopératives maritimes par les mots « à capital variable » ;

- à limiter la publication des jugements à deux journaux au lieu de trois.

Sous réserve des modifications proposées, la Commission vous propose d'adopter l'article 35.

Article 36.

Forme juridique

Le premier alinéa de cet article prévoit que les sociétés coopératives maritimes sont constituées sous forme soit de sociétés à responsabilité limitée, ou de sociétés anonymes. Cette précision a été introduite par l'Assemblée nationale car le projet de loi initial indiquait seulement qu'il s'agit de sociétés commerciales.

Le second alinéa reprend les dispositions du décret n° 65-402 du 21 mai 1965 qui autorise par exception les coopératives maritimes ayant pour objet l'exploitation des cultures marines à revêtir la forme de société civile.

Enfin, le troisième alinéa précise que les sociétés coopératives maritimes peuvent passer de l'une à l'autre des formes qui leur sont ouvertes, et ce à tout moment, par décision des associés, prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, sans que cela entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Sous réserve de modifications formelles, la Commission vous propose d'adopter l'article 36.

Article 37.

Prises de participation.

Cet article tend à limiter les prises de participation des coopératives maritimes au capital des seules sociétés exerçant une activité identique ou complémentaire à la leur.

Il s'agit d'inciter les coopératives à se conformer au principe qui veut qu'une coopérative ait pour finalité essentielle le service à rendre à ses membres et non le profit à tirer des capitaux qui lui ont été apportés.

Le second alinéa prévoit que, toute coopérative désirant réaliser une prise de participation doit en informer préalablement le ministre compétent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 38.

Capital social.

Cet article traite des modalités de constitution et de réduction du capital social des coopératives maritimes.

Le premier alinéa dispose que le capital des sociétés coopératives maritimes est variable et qu'il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire. Il s'agit de l'application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le deuxième alinéa fixe un montant minimum de 10.000 F pour le capital des coopératives constituées sous forme de société civile.

Le troisième alinéa fixe à la moitié du capital le plus élevé atteint pour la société, contre le quart dans le droit commun (art. 13 de la loi du 10 septembre 1947), le niveau en dessous duquel le capital social ne peut être réduit. Il dispose, en outre, qu'aucune réduction ne pourrait avoir pour effet de ramener ce niveau en dessous de celui du capital de fondation.

Enfin, le dernier alinéa fixe à dix fois le montant des parts souscrites le plafond de la responsabilité des coopérateurs membres d'une société civile.

La Commission propose un amendement tendant à préciser qu'il s'agit des parts souscrites ou acquises. Elle vous propose d'adopter l'article 38 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 38.

Valeur minimum du capital social.

La Commission vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 38, tendant à prévoir, comme pour les coopératives artisanales, un montant minimum pour le capital social des coopératives maritimes.

Celui-ci est fixé à au moins 10.000 F pour les sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée ; il est au moins de 50.000 F pour celles constituées sous forme de société anonyme.

La justification de cette disposition figure dans l'exposé des motifs de l'article additionnel après l'article 9.

La Commission vous propose d'adopter cet article additionnel après l'article 38.

Article 39.

Modalités de participation des associés aux assemblées.

Cet article reprend les dispositions des articles 7 et 8 de la loi de 1947, fixant les règles de participation des associés aux assemblées.

Au premier alinéa est réaffirmé le principe un homme, une voix.

Le deuxième alinéa stipule qu'un associé ne peut se faire représenter par un autre sociétaire et que les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire. Votre Commission vous propose de supprimer ces dispositions, d'une part parce qu'elles sont d'ordre

public et, d'autre part, parce qu'elles ne sont pas prévues pour les coopératives artisanales.

Les trois alinéas suivants fixent le détail des règles relatives à la tenue des assemblées ou aux modalités de vote, aux dispositions applicables selon la forme juridique des sociétés et à la modification des statuts. Ces dispositions sont les mêmes que celles prévues pour les sociétés coopératives artisanales. Votre Commission propose un amendement tendant à préciser, au troisième alinéa, que si le quorum n'est pas atteint, le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 12 du projet de loi.

Le dernier alinéa prévoit qu'une majorité des deux tiers des voix est requise pour la modification des statuts. L'amendement proposé tend à préciser que cette disposition s'applique quelle que soit la forme sous laquelle la société est constituée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 40.

Assemblées de section.

Cet article précise les règles énoncées à l'article 10 de la loi de 1947, relatives aux assemblées de section.

Celles-ci peuvent être prévues par les statuts lorsque les sociétés coopératives maritimes exercent plusieurs activités distinctes, possèdent plusieurs établissements ou étendent leur activité sur plusieurs départements.

Il est précisé que les règles applicables aux assemblées de section sont celles régissant les assemblées générales ou les assemblées des associés (règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum ou de procès-verbal).

Le deuxième alinéa dispose que les assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour, qu'elles élisent des délégués qui sont réunis dans un délai maximum d'un mois en assemblée générale ou assemblée des associés.

Le troisième alinéa prévoit que la répartition des associés en section et le nombre de délégués par section sont fixés par les statuts.

Le dernier alinéa renvoie à un décret les modalités d'application du présent article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

Conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait des associés.

Cet article reprend les dispositions de l'article 7, précédemment analysé dans le titre premier relatif aux S.C.A. Votre Commission vous propose donc les mêmes amendements.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 42.

Rémunération des mandataires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 17, précédemment étudié.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 43 A (nouveau).

Comptabilité de la société coopérative maritime.

Cet article reprend les dispositions de l'article 18 A (nouveau). Votre Commission vous soumet donc un amendement analogue.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 43.

Excédent net de gestion ; réserves légales.

Cet article reprend les dispositions de l'article 18. Votre Commission vous soumet donc un amendement analogue.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 43 bis (nouveau).

Répartition des ristournes.

Cet article est le pendant de l'article 18 bis (nouveau).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 43 ter (nouveau).

Pertes sociales : répartition, incorporation au capital social.

Cet article est le pendant de l'article 19.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 43 quater (nouveau).

Augmentation du capital social par incorporation de ristournes.

Cet article est le pendant de l'article 21.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 44.

Composition et modalités de fonctionnement des unions.

Cet article dispose que les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions, dont le statut est régi par les mêmes principes que les sociétés qu'elles associent.

Contrairement à ce qui est prévu pour les unions de coopératives artisanales, l'objet de ces unions n'est pas précisé, ce qui leur ouvre la possibilité de mener en commun de nombreuses activités.

Le dispositif proposé comporte toutefois deux exceptions aux principes coopératifs traditionnels.

Il prévoit tout d'abord l'association de personnes intéressées par leur objet, et notamment les organisations professionnelles du secteur des pêches maritimes et des cultures marines, en limitant leur participation au quart du nombre total des associés de l'union. Mais il convient de noter que cette dérogation était déjà prévue par l'article 3 de la loi de 1913.

En second lieu, les statuts peuvent déroger au principe « un homme, une voix ». Il est en effet prévu que le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Cependant, le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. Cette seconde dérogation n'est pas nouvelle puisqu'elle figurait déjà à l'article 4 du décret de 1914 que le présent projet de loi tend à remplacer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45.

Dons, legs et subventions.

Cet article, reprenant une disposition applicable à toutes les sociétés coopératives depuis que la loi de 1947 leur a reconnu la qualité de société, précise que les sociétés coopératives maritimes peuvent recevoir des dons, legs et subventions.

Il constitue une amélioration par rapport aux dispositions de la loi de 1913 qui limitait ces dons, legs et subventions à ceux émanant des départements ou des communes et les subordonnait à une autorisation prise par décret.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 46.

Modalités de contrôle.

Cet article est relatif à la tutelle qu'exerce le ministre chargé de la Marine marchande sur les sociétés coopératives maritimes et leurs unions.

Cette tutelle est traditionnelle dans le secteur coopératif et figurait déjà à l'article 23 de la loi de 1947. Ce contrôle vise essentiellement à garantir le caractère coopératif des sociétés concernées.

Le premier alinéa de cet article prévoit la radiation des coopératives de la liste prévue à l'article 35, dans l'hypothèse où elles violeraient les dispositions législatives ou réglementaires. Cette radiation s'effectue par décision motivée du ministre compétent, si, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure, les coopératives concernées n'ont pas régularisé leur situation. Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité de tutelle, puisque les sociétés concernées ont la faculté d'un délai suffisant pour se mettre en règle au regard des dispositions législatives et réglementaires.

Ce second alinéa prévoit un autre cas de radiation, si les coopératives ont cherché à obtenir leur inscription sur la foi de documents inexacts ou lorsqu'elles ont perdu le caractère de sociétés coopératives. Contrairement aux dispositions précédentes, la radiation est, dans cette hypothèse, obligatoire et les coopératives n'ont aucune possibilité de maintien provisoire sur la liste.

Le dernier alinéa renvoie enfin à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de cet article que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

Article 48.

Révision des comptes.

Cet article prévoit que les coopératives maritimes et leurs unions doivent faire procéder à la révision de leurs comptes. Celle-ci a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion destiné à en dégager une appréciation critique. Il s'agit, en fait, d'informer les associés et de les mettre en garde, si nécessaire, ainsi que de favoriser l'amélioration de la formation des responsables.

Il est seulement précisé que les coopératives maritimes et leurs unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé. Pour le reste, les modalités de la mise en œuvre de la procédure de révision ainsi définie sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose, pour cet article, une rédaction identique à celle de l'article 25 relatif à la procédure de révision des coopératives artisanales.

Elle vous propose d'adopter l'article 48 ainsi modifié.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME

Ce chapitre traite du statut des coopératives maritimes actuellement constituées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960.

Il vise à doter ces coopératives d'un statut voisin de celui régissant les coopératives maritimes, sous réserve de quelques dérogations tenant compte de la nature de leurs sociétaires.

Pour les distinguer des premières, elles reçoivent l'appellation de « sociétés coopératives d'intérêt maritime ».

Article 49.

Personnes associées.

Cet article tend à doter les coopératives créées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960 d'un statut législatif calqué sur le dispositif prévu au chapitre premier du titre II, pour les sociétés coopératives maritimes.

Les coopératives d'intérêt maritime se distinguent des coopératives maritimes sur deux points particuliers : elles regroupent principalement des personnes morales et elles exercent leurs activités, non seulement dans le secteur de la pêche et des cultures marines, mais également dans les secteurs qui s'y rattachent.

Le premier alinéa de cet article énumère les catégories de personnes pouvant composer le sociétariat de ces coopératives : il s'agit des personnes morales définies par le cinquième alinéa de l'article 32, des salariés de ces personnes morales et de toute personne morale ou physique apportant à la coopérative un appui tant moral que financier, cette dernière catégorie ne pouvant toutefois disposer de plus d'un quart des voix au sein des assemblées.

Votre Commission estime indispensable de reconnaître, sur le plan législatif, l'existence de ces coopératives qui se sont développées de façon salubre, au cours des dernières années, dans le

secteur de la pêche semi-industrielle. On compte en effet aujourd'hui une vingtaine de coopératives de ce type, tant dans les domaines technologiques et financiers que dans l'assistance commerciale ou technique, représentant environ 60 % de la pêche française en tonnage. Elles constituent une réponse satisfaisante à la nécessité de regroupement des entreprises de pêche dont la dimension est souvent modeste.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle d'adopter l'article 49, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

Article 50.

Statut juridique.

Cet article soumet les coopératives d'intérêt maritime à l'ensemble des dispositions constituant le statut des coopératives maritimes du chapitre premier, à l'exception de trois d'entre elles :

- l'article 32 relatif à la composition du sociétariat, puisque l'article 49 y déroge ;

- les articles 43 A (nouveau), 43, 43 *bis* et 43 *ter* relatifs à la répartition des résultats de gestion pour lesquels les coopératives d'intérêt maritime sont soumises aux règles du droit commun ;

- l'article 48 sur la révision des comptes, les sociétés considérées procédant déjà à cette opération compte tenu de l'importance du volume d'affaires qu'elles traitent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 51 A (nouveau).

Unions de coopératives maritimes et de coopératives d'intérêt maritime.

Cet article introduit par l'Assemblée nationale offre aux sociétés coopératives maritimes et aux sociétés coopératives d'intérêt maritime la faculté de constituer entre elles des unions, selon les règles du droit commun.

Votre Commission approuve cette disposition, mais s'interroge sur le statut fiscal qui sera appliqué à ces unions.

En effet, si le régime juridique des coopératives maritimes et des coopératives d'intérêt maritime est identique, l'exposé des motifs du projet de loi précise qu'elles ne bénéficieront pas des mêmes dispositions fiscales, et en particulier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Votre Commission s'étonne d'ailleurs de cette discrimination, compte tenu de la similitude d'activité des deux catégories de coopératives. La justification avancée est le fait que les sociétaires des coopératives maritimes sont des artisans, alors que ceux des coopératives d'intérêt maritime sont des P.M.E. Votre Commission ne conteste pas cette situation, mais craint qu'un traitement fiscal différent ne crée des distorsions de concurrence dans le secteur des pêches maritimes. En effet, si les coopératives maritimes sont composées d'entrepreneurs individuels, il n'en demeure pas moins que certaines d'entre elles exercent leur activité dans le secteur de la pêche industrielle, possèdent une flotte de grands navires et peuvent avoir une structure multinationale, tout comme les coopératives d'intérêt maritime. Dans cette hypothèse, la différence de traitement fiscal semble injustifiée.

Mais, en tout état de cause, et quelles que soient les dispositions adoptées lors de l'examen de la prochaine loi de finances, il conviendra de régler ce problème du statut fiscal des unions de coopératives maritimes et de coopératives d'intérêt maritime, que votre Commission tenait à souligner.

Sous réserve de ces observations, la Commission vous propose d'adopter l'article 51 A (nouveau).

Article 51.

Délai d'adaptation des statuts.

Cet article donne un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi, aux coopératives maritimes, aux sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960 et à leurs unions pour mettre leurs statuts en conformité avec ces dispositions.

Il prévoit en outre qu'à l'issue de ce même délai, les clauses contraires n'auront plus d'effet juridique.

Il assouplit enfin les règles de quorum normalement exigées dans les sociétés anonymes pour procéder à la modification des statuts. Par dérogation à l'article 15 de la loi de 1966, il prévoit que les assemblées générales ordinaires seront compétentes à cet effet.

Article 52.

Dispositions abrogées.

Cet article a pour objet l'abrogation, à compter de l'entrée en vigueur du titre II de la loi, des textes régissant actuellement les sociétés coopératives maritimes. Il s'agit de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel et de l'article 108 de la loi de finances pour 1975 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 53.

(Article L. 422-14 du Code de la construction et de l'habitation.)

Sociétés anonymes non coopératives d'H.L.M. de location-attribution : transformation en sociétés anonymes de production d'H.L.M. et fusion.

Le texte proposé donne une nouvelle fois un délai de un an pendant lequel les coopératives de location-attribution peuvent se transformer en coopératives de production. Pour ce faire, l'agrément du ministre compétent est obligatoire à peine de nullité. Une possibilité comparable avait été offerte par la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 précédemment évoquée.

Le projet comporte une innovation intéressante en permettant la fusion d'une coopérative de location-attribution avec une coopérative de production d'H.L.M. sans condition de délai ni autorisation.

La réduction préalable du capital, applicable précédemment en cas de transformation, est étendue en cas de fusion. Cela paraît opportun pour limiter les risques des anciens locataires-attributaires.

Sous réserve d'un amendement de coordination (intitulé du projet) au premier alinéa et d'un amendement de forme visant le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-14 du Code précité, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 54.

(Article L. 422-15 du Code de la construction et de l'habitation.)

Protection des locataires-attributaires en cas de fusion avec une société coopérative de production d'H.L.M.

Les dispositions actuelles de l'article L. 422-15 du Code destinées à protéger les locataires-attributaires en cas de transformation en coopératives de production sont étendues aux fusions. Cela paraît légitime pour tenir les locataires-attributaires à l'écart des risques découlant des activités nouvelles de la société.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 55.

Pour le premier alinéa de cet article, votre Commission propose un amendement formel afin de préciser que c'est la partie législative du Code de la construction et de l'habitation qui est visée ici.

Article L. 422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Extension des compétences des coopératives de production d'H.L.M. dans le secteur de l'accession à la propriété.

L'extension concerne les activités suivantes :

- la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration, l'amélioration en vue de l'accession à la propriété et la gestion d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou mixte (professionnel et habitation) ;
- la prestation de services pour la réalisation d'opérations de rénovation d'immeubles existants, destinés aux usages précités ;
- la réalisation de lotissement.

L'extension est accessible aux coopératives de production qui ont construit cinquante logements (au lieu de cent dans le projet initial) dans les trois années précédant la publication de la loi ; celles qui ne répondent pas à cette condition pourront ultérieurement voir leurs compétences étendues si elles construisent cent logements (ou de plus de cinquante dans le texte du Gouvernement) en trois ans.

L'autorisation d'extension est accordée par le ministre chargé de la Construction et du Logement ; elle peut être retirée pendant les deux premières années de fonctionnement selon le nouveau régime.

Cette extension est assortie de garanties précédemment évoquées.

Votre Commission approuve l'esprit de cet article sous réserve de plusieurs amendements.

Le premier est un amendement de coordination avec l'intitulé du projet de loi.

Le second a pour objet de préciser dans quelles conditions les coopératives de production pourront ultérieurement obtenir l'autorisation d'élargir leurs activités. Une lecture stricte du texte voté par l'Assemblée nationale permettrait à des coopératives ayant construit cent logements en trois ans, il y a dix ans, de prétendre au bénéfice des nouvelles dispositions ; or telle ne semble pas être l'intention des auteurs du projet de loi. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle un amendement selon lequel la condition – construction de cent logements en trois ans – sera appréciée pour les trois années précédant la demande d'autorisation.

En ce qui concerne le retrait éventuel d'autorisation, votre Commission propose de remplacer le mode futur « pourra » par l'indicatif « peut être retirée » qui paraît plus judicieux ; elle estime d'autre part qu'il paraît inopportun d'interdire implicitement au ministre de retirer une autorisation après les deux dernières années d'exercice des nouvelles compétences, alors que des défaillances auront pu être constatées à l'occasion d'un contrôle.

D'autre part, votre Commission propose un amendement tendant à étendre aux lotissements la garantie de financement et d'acquisition des invendus (locaux ou lots), car la commercialisation des lotissements n'est pas toujours aisée.

Enfin, à propos des contrôles de la gestion et des comptes, votre Commission a adopté un amendement destiné à coordonner les dispositions de cet article avec celles proposées pour d'autres articles du présent projet.

Article L. 442-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Extension des compétences des coopératives de production d'H.L.M. dans le secteur locatif.

La condition de construction d'un nombre minimum de logements dans un délai donné n'est pas requise. L'autorisation, délivrée par le ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et le ministre de l'Economie et des Finances – deux ministres au lieu d'un dans le cas précédent – n'est pas liée à des critères objectifs et laisse une marge d'appréciation beaucoup plus grande que dans le cadre de l'article précédent.

De plus, il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de location coopérative. Le texte permet d'accroître le nombre des opérateurs sur le marché des logements H.L.M. locatif à un moment où la conjoncture est peu favorable.

L'imprécision du dispositif et son caractère inopportun conduisent votre Commission à proposer la suppression du texte proposé de l'article L. 442-3-2 du Code de la construction. Ultérieurement, quand les coopératives auront fait la preuve de leur capacité, le législateur pourra envisager une extension de leurs compétences au secteur locatif non coopératif.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article 55 du projet sous réserve des amendements qu'elle vous soumet.

TITRE IV

UNION DE COOPÉRATIVES

Le titre IV du projet de loi a pour objet d'élargir le champ actuel du sociétariat des unions de coopératives au secteur des mutuelles et des associations. Il comprend deux articles qui modifient à cet effet les règles de composition et de vote fixées par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération.

Article 56.

Composition des unions de coopératives.

L'article 5 de la loi de 1947 dispose que les sociétés coopératives peuvent, pour la gestion d'intérêts communs, se regrouper dans une société ayant la forme coopérative : l'« union ».

La caractéristique essentielle de cette formule de regroupement est donc de n'autoriser l'association que des seules sociétés ayant la forme coopérative.

Le dispositif de l'article 56 a pour objet d'étendre le sociétariat de ces unions aux personnes morales et physiques intéressées par leurs missions, et plus particulièrement aux mutuelles et aux groupements sans but lucratif, c'est-à-dire essentiellement les associations régies par la loi de 1901.

Cet article, à défaut de précisions complémentaires, semble receler un risque majeur, celui de voir le secteur dit de l'économie sociale s'étendre par vagues successives à des domaines de plus en plus divers. Ce risque est aggravé par l'absence de données certaines sur le futur statut fiscal des unions de coopératives. Cet article est susceptible de dénaturer l'esprit des unions de coopératives dont l'étiquette ne correspondrait pas à la marchandise.

Pour ce qui concerne les unions de sociétés coopératives artisanales (art. 23), maritimes (art. 44), les unions entre coopératives maritimes et coopératives d'intérêt maritime (art. 51 A), le présent projet de loi permet déjà une extension considérable du sociétariat. Nulle urgence ne s'attache donc à cet article 56.

Votre Commission n'est pas hostile par principe à l'extension du sociétariat de toutes les unions de coopératives. Elle estime plus judicieux d'attendre le grand projet de loi dont le Gouvernement a annoncé la préparation pour régler ce problème, au demeurant fondamental.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cet article.

Article 57.

Droit de vote.

Cet article tire les conséquences, sur le plan des règles de vote, de l'élargissement du sociétariat des unions, à d'autres personnes que les sociétés coopératives.

Par coordination, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

TITRE V

RÉMUNÉRATION DES PARTS SOCIALES DES COOPÉRATIVES

Le titre V a pour objet de relever le plafond de rémunération des parts sociales des sociétés coopératives à un niveau de 8,5 % l'an.

Ce plafond avait été fixé à 6 % par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération. Certaines lois particulières ont prévu des formules de taux variable ou des taux différents, notamment pour les associés non coopérateurs des coopératives agricoles ou pour les associés de S.C.O.P.

Ce relèvement du plafond de rémunération des parts sociales qui ne porte pas atteinte aux dispositions particulières plus favorables répond au souci d'encourager le renforcement des fonds propres des sociétés coopératives.

Il est ainsi proposé de lever, ce qui est parfois un obstacle à la souscription des parts sociales – à savoir leur faible rémunération – en rendant possible un alignement de celles-ci sur le taux de l'épargne à vue.

Ce relèvement s'impose d'autant que les sociétés coopératives ne sont pas autorisées, sauf pour certaines catégories d'entre elles, à incorporer des réserves à leur capital et que les parts sociales représentatives de leur capital ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur nominale.

On doit souligner enfin que le choix d'une formule de taux fixe, plutôt que la référence aux taux de rémunération de l'épargne à vue, risque de poser un jour des problèmes analogues à ceux soulevés par la loi de 1947. Il répond au souci de simplifier l'application du dispositif proposé et de conserver l'esprit d'une certaine tradition coopérative.

Article 58.

Relèvement du taux plafond de rémunération des parts sociales.

Cet article pose le principe d'un relèvement à un taux de 8.5 % l'an du plafond de rémunération des parts sociales des sociétés coopératives.

Le dispositif proposé ne s'applique qu'aux branches coopératives autorisées à rémunérer les parts sociales de leurs associés et exclut ainsi les sociétés coopératives artisanales.

Par ailleurs, il faut noter que, parmi les coopératives relevant de cette catégorie, sont seules concernées celles qui, en vertu des dispositions qui leur sont applicables, n'étaient pas habilitées à rémunérer leurs parts sociales à un taux fixe au moins équivalent à 8,5 %.

A cet égard le dispositif de l'article s'applique à la quasi-totalité des secteurs coopératifs puisque ceux-ci, soit dans leurs statuts particuliers, soit en application de l'article 14 de la loi de 1947, doivent limiter la rémunération des parts sociales à 6 %. Deux exceptions notables sont toutefois à signaler : les sociétés coopératives ouvrières de production dont le statut (art. 33-4° de la loi du 19 juillet 1978) prévoit un double plafond : un taux de 6 % ou bien le taux moyen de rendement effectif des obligations ; les sociétés coopératives de banques dont le statut (art. 2 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982) autorise une rémunération équivalent au taux de rendement des obligations émises sur le marché secondaire.

Mais il faut souligner qu'en toute hypothèse il n'est pas faite obligation aux sociétés coopératives de rémunérer leurs parts sociales au niveau proposé. Il s'agit seulement d'une faculté offerte à celles qui désireraient améliorer la rémunération des parts souscrites par leurs associés et, par ce biais, renforcer leurs fonds propres.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 59.

Taux plafond de rémunération des parts sociales.

Cet article met en conformité le dispositif de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 avec les règles énoncées à l'article précédent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 59.

Emission de titres participatifs par le secteur bancaire coopératif.

La loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne autorise l'émission d'une valeur mobilière de type nouveau, le titre participatif, pour l'ensemble des sociétés par actions du secteur public et les coopératives de forme anonyme.

Le titre participatif constitue une valeur mobilière d'un type nouveau, dont l'émission est réservée aux sociétés par actions du secteur public *et aux sociétés anonymes coopératives*. Il permet au public de compléter, par des apports spécifiques, les dotations en capital de l'Etat actionnaire ou les apports des coopérateurs.

Il n'est pas amortissable. Il vient s'ajouter aux fonds propres de l'entreprise et figurera au bilan immédiatement au-dessous du capital.

Il ne confère aucun droit de vote, aucun droit de répartition des réserves, aucun droit à boni de liquidation. En cas de liquidation, il prend rang après les prêts, y compris participatifs, juste avant les actions et les parts.

Les porteurs de titres participatifs ont les mêmes droits que les porteurs d'obligations. Ils sont notamment « constitués pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile ». Ils ont en outre le droit de demander une expertise de minorité, et celui d'obtenir communication des documents sociaux.

Le titre participatif peut être coté en bourse sur demande de la société émettrice.

Il bénéficie d'une double rémunération constituée :

- d'une partie fixe déterminée dans le contrat d'émission,
- d'une partie variable déterminée par le contrat d'émission et liée à l'activité de l'entreprise, par exemple sa valeur ajoutée ou sa marge brute d'autofinancement telles que les définissent les plans comptables en vigueur au moment de l'émission. La partie variable ne peut dépasser 40 % du nominal du titre, sauf autorisation du ministre de l'Economie et des Finances.

Son régime fiscal est celui des obligations à taux fixe.

Lors de la discussion du projet de loi en première lecture, le Sénat avait voté la suppression de l'article portant création de titres participatifs. Notre excellent collègue, M. René Monory, avait déclaré :

« La majorité de cette Assemblée n'a pas souhaité la nationalisation des groupes financiers ou industriels. Cependant, à partir du moment où l'opération s'est réalisée, il faut que l'Etat aille jusqu'au bout de sa réflexion.

« Mais il est paradoxal de chercher à créer maintenant des titres participatifs pour des entreprises qui ont été nationalisées à 100 % alors que les ministres que nous avons entendus à ce propos ont toujours expliqué que, pour eux - et Dieu sait si, à l'époque, nous avons évoqué les difficultés de financement - il n'y avait pas de problème de financement et que, si l'Etat choisissait ce mode de financement c'est qu'il en avait les moyens.

« Le marché de ces titres, qui sont non pas amortissables mais seulement négociables, sera très étroit. Je ne sais pas sur quel critères on rémunérera les actionnaires, car beaucoup de ces groupes ne font guère de bénéfices, ils enregistrent souvent des pertes. L'Etat doit assumer, à cet égard, ses propres responsabilités politiques et financer les entreprises si elles ont besoin d'argent.

« C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat d'être logique avec son opposition aux nationalisations, et donc de ne pas accepter la création de ces titres participatifs, c'est-à-dire de voter l'amendement qui les supprime. »

Votre Rapporteur ne peut que se féliciter de ces propos. Cependant, les titres participatifs existent maintenant. Il convient donc d'en prendre acte et de proposer les modifications qui s'imposent.

Cet article additionnel part d'une constatation simple. La loi réserve aux seules sociétés anonymes coopératives la faculté d'émettre des titres participatifs. Ainsi, certaines banques coopératives ayant la forme anonyme (la C.C.C.C., la Caisse centrale de crédit coopératif et la B.R.E.D., société coopérative anonyme)

peuvent émettre des titres participatifs. En revanche, les autres structures, Crédit agricole, Crédit mutuel et caisses de Crédit maritime mutuel sont dans l'impossibilité d'émettre ces valeurs, en raison de leur statut juridique spécifique qui n'est pas celui de la société anonyme.

La différence de traitement à l'intérieur même du groupe bancaire coopératif ne semble pas précisément justifiable. Au surplus, elle peut amplifier les distorsions existant déjà dans la collecte de l'épargne. Ces titres qui sont assimilables à des capitaux propres pour l'entreprise qui les émet assurent, au demeurant, la régionalisation de l'épargne. En outre, il faut souligner qu'au sein de l'appareil bancaire français, la loi crée ainsi une distorsion de concurrence entre le secteur bancaire nationalisé, lequel peut d'ores et déjà émettre des titres participatifs, et le secteur bancaire coopératif, qui se trouve injustement privé du droit d'en émettre.

Enfin, il semblerait normal que les banques coopératives et mutualistes qui ont contribué substantiellement à la création de l'I.D.E.S., fasse l'objet d'un traitement équitable dans la collecte des capitaux propres. Il serait pour le moins paradoxal que la loi fasse bénéficier les coopératives de dotations participatives par l'intermédiaire de l'I.D.E.S., alors que coopératives elles-mêmes, ces banques ne seraient pas habilitées à émettre ces titres participatifs.

Cet article additionnel vise donc à permettre aux banques coopératives et mutualistes d'émettre des titres participatifs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60.

Baux commerciaux.

Le texte initial du Gouvernement visait à étendre aux coopératives de commerçants et aux coopératives artisanales le bénéfice des dispositions relatives aux baux commerciaux. Celles-ci présentent des avantages importants pour les preneurs concernant la durée du bail (9 ans) et la propriété commerciale, c'est-à-dire le droit de céder le bail et le droit à renouvellement de celui-ci ; en effet, seule une indemnité d'éviction très onéreuse permet au preneur de se dégager de cette obligation.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article pour attribuer les avantages précités à toutes les sociétés coopératives ayant la forme ou un objet commercial. Bien que positive, cette rectification ne résout pas tous les problèmes pendants, en particulier elle ne met pas un terme à la discrimination actuelle entre les caisses de Crédit mutuel et les caisses de Crédit agricole.

En effet, selon les jurisprudences divergentes des deux chambres civiles de Cour de cassation, l'activité des caisses de Crédit mutuel présente un caractère commercial (en l'espèce, pour ce motif, la Cour a déclaré l'exercice de la présidence d'une caisse de Crédit mutuel incompatible avec la profession d'avocat) alors que le droit au bénéfice d'une cession de bail pour l'exercice de tous commerces a été dénié à une caisse de Crédit agricole. En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel : une caisse de Crédit agricole, société civile à caractère coopératif et à forme mutualiste, n'exerce pas une activité commerciale en raison du but non lucratif de l'établissement ; les opérations réalisées par la Caisse ne relèvent pas du commerce de banque car celle-ci ne tend pas à réaliser des bénéfices par spéculations sur l'argent et le crédit.

Le projet de loi en discussion est l'occasion d'harmoniser les situations des sociétés coopératives de crédit au regard de la réglementation des baux commerciaux. Pour ce faire, votre

Commission vous présente par un amendement une nouvelle rédaction de l'alinéa proposé pour compléter l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui traite du renouvellement des baux commerciaux.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 60 bis (nouveau).

Code de la coopération.

Cet article, introduit par amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, dispose qu'il sera procédé sous le nom de « Code de la coopération » à la codification des textes de nature législative y afférents. Comme il est de coutume ce Code requerra l'avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Cet article prévoit également la codification des dispositions de nature réglementaire par la voie de décrets en Conseil d'Etat. Selon la formule consacrée ils « apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond ».

Votre Commission approuve tout particulièrement cet article et vous propose de l'adopter sans modification.

Article 61.

Cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

*
* * *

Sous le bénéfice des observations qu'elle formule et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.